



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-04-15 Vol. 2 n° 15

*Règlement 58-101 sur l'information concernant les
pratiques en matière de gouvernance*

Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance

Avis de publication
Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance

et

**Règlement 58-101 sur l'information concernant
les pratiques en matière de gouvernance,
Annexe 58-101A1 et Annexe 58-101A2**

L'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction générale ») ainsi que le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, l'Annexe 58-101A1 et l'Annexe 58-101A2 (collectivement, le « règlement ») sont des initiatives des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (désignées ci-après « nous »).

Le règlement a été ou doit être pris sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest. L'instruction générale a été ou doit être adoptée sous forme d'instruction dans chacun des territoires du Canada.

L'instruction générale et le règlement devraient entrer en vigueur le 30 juin 2005. Toutefois, le règlement ne s'appliquera qu'aux circulaires de sollicitation de procurations ou aux notices annuelles, selon le cas, déposées après les exercices se terminant le 30 juin 2005 ou à une date ultérieure.

En Ontario, le règlement et les autres documents requis ont été remis au président du Conseil de gestion du gouvernement le 15 avril 2005. Le ministre en question peut approuver ou rejeter le règlement, ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre approuve le règlement ou ne prend pas d'autres mesures avant le 14 juin 2005, le règlement entrera en vigueur le 30 juin 2005. L'instruction générale entrera en vigueur à la même date.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il doit également être publié au Bulletin.

En Alberta, le règlement et les autres documents ont été remis au ministre des Finances. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement. S'il donne son approbation, le règlement et l'instruction générale entreront en vigueur le 30 juin 2005. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté le règlement.

Contexte

Le 16 janvier 2004, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont publié aux fins de consultation un projet de Multilateral Policy 58-201 *Effective Corporate Governance* et un projet de Multilateral Instrument 58-101 *Disclosure of Corporate Governance Practices* (le « projet de janvier »). Le 23 avril 2004, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec ont publié aux fins de consultation l'avant-projet de *Règlement 51-104 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise* (le « projet d'avril »).

Le 29 octobre 2004, nous avons publié l'instruction générale et le règlement aux fins de consultation. Ces documents reprenaient des éléments du projet de janvier et du projet d'avril. La période de consultation a pris fin le 13 décembre 2004 (le 27 décembre 2004 au Manitoba).

Résumé et analyse de l'instruction générale et du règlement

L'instruction générale

L'instruction générale donne des directives sur les pratiques de gouvernance. Même si l'instruction générale s'applique à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les lignes directrices qui y sont exposées n'ont pas de valeur prescriptive. Nous encourageons plutôt les émetteurs à les prendre en compte pour élaborer leurs propres pratiques de gouvernance.

Voici les lignes directrices sur la gouvernance exposées dans l'instruction générale :

- faire en sorte que le conseil d'administration (le « conseil ») soit composé majoritairement d'administrateurs indépendants;
- nommer un administrateur indépendant au poste de président du conseil ou d'administrateur principal;
- tenir des réunions périodiques des administrateurs indépendants hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction
- adopter un mandat écrit du conseil;
- élaborer des descriptions de poste pour le président du conseil, le président de chaque comité du conseil et le chef de la direction;
- veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète et offrir à tous les administrateurs des possibilités de formation continue;
- adopter un code de conduite et d'éthique (un « code ») écrit;
- nommer un comité des candidatures composé entièrement d'administrateurs indépendants;
- adopter une procédure pour établir les compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, et en tenir compte dans le processus de recrutement des nouveaux administrateurs.
- nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants;
- évaluer périodiquement l'efficacité du conseil, ainsi que l'efficacité et l'apport des comités du conseil et de chaque administrateur.

Le règlement

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les émetteurs de titres adossés à des créances, les émetteurs étrangers visés, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, certains émetteurs de titres échangeables, certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et certains émetteurs qui sont des filiales. Le règlement stipule les obligations d'information ainsi que l'obligation de déposer le code écrit adopté par l'émetteur, le cas échéant.

Le règlement exige que l'émetteur expose les pratiques de gouvernance qu'il a adoptées. L'information à fournir est détaillée à l'Annexe 58-101A1. Cependant, parce que nous sommes conscients qu'un grand nombre de plus petits émetteurs n'auront pas adopté de procédures aussi formelles afin de veiller à l'application efficace des pratiques de gouvernance, le règlement demande aux émetteurs qui sont des « émetteurs émergents » de fournir l'information indiquée à l'Annexe 58-101A2.

Conformément au règlement, chaque émetteur doté d'un code écrit est tenu d'en déposer une copie (ou une copie de toute modification à celui-ci) au moyen de SEDAR au plus tard à la date où il doit déposer ses prochains états financiers, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Nous reconnaissons que la gouvernance est une notion en constante évolution. Par conséquent, nous entendons réviser périodiquement l'instruction générale et le règlement après leur mise en œuvre pour faire en sorte que les lignes directrices et les obligations d'information demeurent pertinentes pour les émetteurs du marché canadien.

Résumé des commentaires écrits

Nous avons reçu 19 mémoires portant sur l'instruction générale et le règlement. Nous avons examiné tous les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants est fournie à l'annexe A du présent avis.

On trouvera à l'annexe B un résumé des commentaires et nos réponses. Après examen des commentaires, nous avons décidé d'apporter certaines modifications à l'instruction générale et au règlement. Un résumé des principales modifications est exposé ci-après.

Résumé des principales modifications

L'instruction générale

- L'article 3.3 a été rédigé plus clairement de façon à indiquer que les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.
- L'article 3.14 a été modifié de façon à recommander que le comité des candidatures évalue si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer aux fonctions d'administrateur. La note 2, où était indiquée cette directive auparavant, a donc été supprimée.

Le règlement

- La définition de l'indépendance applicable aux émetteurs qui sont des émetteurs assujettis en Colombie-Britannique (article 1.2 du règlement) a été modifiée. En outre, une définition de « porteur important » a été ajoutée.
- Le paragraphe 1.3d) a été modifié de façon à inclure une dispense se rapprochant davantage de celle prévue au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).
- La rubrique 1g) a été ajoutée à l'Annexe 58-101A1. Ainsi, les émetteurs autres que les émetteurs émergents doivent désormais fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil au cours du dernier exercice de l'émetteur.
- Le terme « personne intéressée », à la rubrique 5a)(i) de l'Annexe 58-101A1, a été remplacé par « personne ou société ».
- La rubrique 5a)(ii) de l'Annexe 58-101A1 a été modifiée de façon à préciser que le conseil d'administration n'est pas tenu de garantir le respect de son code.
- La rubrique 7 de l'Annexe 58-101A1 a été modifiée de façon à exiger que les émetteurs autres que des émetteurs émergents indiquent si, au cours du dernier exercice,

- les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération de dirigeants. Le cas échéant, l'émetteur doit :
 - a) indiquer l'identité du consultant ou conseiller;
 - b) exposer les grandes lignes de son mandat et
 - c) si le consultant ou conseiller effectue d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, décrire brièvement la nature du travail.
- Les instructions des Annexes 58-101A1 et 58-101A2 ont été modifiées de façon à exiger, dans les circonstances appropriées, la présentation de l'information à l'égard des administrateurs actuels de l'émetteur et des candidats.

Dispositions transitoires — lignes directrices de la Bourse de Toronto

Dès l'entrée en vigueur de l'instruction générale et du règlement en Ontario, le Toronto Stock Exchange Company Manual sera modifié par le remplacement des articles 472 à 475 par l'obligation pour chaque émetteur inscrit assujéti au règlement de se conformer à ce dernier.

Modifications corrélatives au Règlement 52-110

Le 29 octobre 2004, les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada, sauf la Colombie-Britannique, ont proposé des modifications à la définition de l'indépendance paraissant dans le Règlement 52-110. Parallèlement à la publication du présent avis, les autorités en valeurs mobilières participantes publient aussi un avis et une version définitive des modifications au Règlement 52-110.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de modification doit être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le règlement est lié au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Autres solutions envisagées

Au cours de l'élaboration de l'instruction générale et du règlement, nous avons songé à demander l'autorité législative afin d'exiger que les émetteurs assujettis adoptent certaines pratiques de gouvernance. Toutefois, nous nous rendons compte que la gouvernance est une notion en constante évolution et que certaines des pratiques de gouvernance pourraient ne pas être applicables à tous les émetteurs. Nous avons donc décidé d'adopter une instruction qui fournit des directives en matière de pratiques de gouvernance et de mettre en œuvre un règlement exigeant que les émetteurs énoncent les pratiques de gouvernance qu'ils appliquent à l'heure actuelle.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (514) 395-0558, poste 4373
 Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Rick Whiler
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Michael Brown
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8266
Courriel : mbrown@osc.gov.on.ca

Susan Toews
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6764
Courriel : stoews@bcsc.bc.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4698
Courriel : kari.horn@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Barbara Shourounis
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5842
Courriel : bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Texte de l'instruction générale et du règlement

Le texte de l'instruction générale et du règlement suit.

Le 15 avril 2005

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
Association des banquiers canadiens
Association pour l'investissement responsable
Borden Ladner Gervais s.r.l.
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
Dynetek Industries Ltée
Groupe TSX
Institut canadien des relations avec les investisseurs
La Société Canadian Tire Limitée
MVC Associates Consultants
Ogilvy Renault
Power Corporation du Canada
Pulse Data Inc.
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Simon Romano
Société canadienne des Secrétaires Corporatifs
Talisman Energy Inc.
Torys LLP

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
<u>Commentaires d'ordre général</u>			
1.	Démarche pancanadienne	Sept intervenants nous félicitent d'avoir produit une réglementation harmonisée.	Nous les remercions de leur appui.
2.	Abondance de codes et de travail de bureau	Deux intervenants s'inquiètent de l'émergence d'une pléthore de chartes, codes, mandats, descriptions de fonctions, politiques et autres. Ils estiment qu'en accordant de l'importance à ce genre de documents, on risque de mettre l'accent sur le travail de bureau et les procédures plutôt que sur les principes fondamentaux de la bonne gouvernance. L'un d'eux recommande que l'instruction générale comprenne une déclaration selon laquelle ces principes fondamentaux ont préséance sur la procédure et le travail de bureau, et que l'adoption de chartes et d'autres documents du genre est le privilège exclusif de l'émetteur.	<p>L'instruction générale ne suggère pas à l'émetteur de privilégier le travail de bureau ou les procédures au détriment des principes fondamentaux de la bonne gouvernance ni, d'ailleurs, de l'exploitation de leur entreprise. Néanmoins, nous estimons que la bonne gouvernance d'entreprise nécessite la mise en place d'une certaine structure et de certaines procédures pour aider l'émetteur, son conseil d'administration et les employés à gérer l'entreprise et les affaires de l'émetteur de façon appropriée et responsable.</p> <p>Ainsi qu'il est mentionné à l'article 1.1 de l'instruction générale, les lignes directrices n'ont pas de valeur prescriptive. Nous encourageons les émetteurs à les considérer dans l'élaboration de leurs propres pratiques de gouvernance d'entreprise.</p>
3.	Absence de valeur prescriptive	Un intervenant estime important que nous renseignions les émetteurs sur la nature non prescriptive de l'instruction générale et du règlement. À son avis, nous devrions rappeler aux émetteurs que, même s'ils sentent des pressions pour qu'ils se conforment à l'instruction générale, c'est à eux que revient le choix d'un régime de gouvernance approprié à leur situation.	Nous sommes d'avis que les déclarations paraissant dans le présent avis et à l'article 1.1 de l'instruction générale sont suffisantes pour calmer les inquiétudes de cet intervenant.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
4.	Centralisation des obligations d'information continue	Un intervenant recommande de regrouper dans un seul document toutes les obligations d'information continue (y compris l'information concernant la gouvernance qui doit être fournie dans une circulaire d'information).	Bien que souhaitable, la centralisation de toutes les obligations d'information continue ne serait pas toujours pratique. Toutefois, nous révisons périodiquement nos diverses règles et exigences en vue de les consolider lorsque nous le jugeons approprié.
5.	Application aux sociétés contrôlées	Deux intervenants soulignent qu'au contraire du <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> (le « Règlement 52-110 »), ni le règlement ni l'instruction générale ne prévoient de dispense pour les sociétés contrôlées. Ils font valoir que, même si les lignes directrices ne sont pas obligatoires, l'absence d'une dispense reconnue de l'application des lignes directrices aurait pour effet d'empêcher l'émetteur de déposer une déclaration dans une forme plus courte en invoquant cette dispense. Les intervenants notent également que les lignes directrices du New York Stock Exchange (NYSE) prévoit justement une telle dispense pour les sociétés contrôlées.	<p>Nous estimons que la réglementation de la gouvernance d'entreprise repose sur la transparence. L'émetteur qui est une société contrôlée n'est pas tenu d'adopter les lignes directrices. Cependant, nous croyons primordial qu'il fournisse aux marchés de l'information significative sur les pratiques et procédures adoptées. Par conséquent, nous n'avons pas modifié le règlement pour y inclure une dispense permettant aux sociétés contrôlées de déposer une déclaration dans une forme plus courte.</p> <p>Bien que tant le Règlement 52-110 que les règles d'inscription du NYSE prévoient une dispense de ce genre, nous remarquons qu'il s'agit de règles et non de lignes directrices. De plus, étant donné le taux élevé de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des sociétés contrôlées par rapport à celles inscrites au NYSE, il est justifié de privilégier une approche distincte de celle des États-Unis pour le Canada.</p> <p>Nous sommes conscients toutefois que certains ont des réserves quant à l'incidence que l'instruction générale et le règlement auront sur les sociétés contrôlées. C'est pourquoi nous nous proposons de réaliser dans la prochaine année une étude sur la gouvernance de ces sociétés qui portera une attention particulière à ces réserves et au cours de laquelle nous consulterons le marché. Au terme de l'étude, nous évaluerons s'il y a lieu de modifier l'application de l'instruction générale et du règlement aux sociétés contrôlées.</p>
6.	Application aux filiales en propriété exclusive	Deux intervenants suggèrent de modifier le paragraphe 1.3 d) du règlement de manière à le rendre plus conforme à la dispense prévue à le paragraphe 1.2 e) du Règlement 52-110.	Nous sommes d'accord et avons apporté les modifications requises au règlement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
7.	Application aux émetteurs émergents	<p>Un intervenant souligne que les émetteurs émergents devraient s'efforcer de se conformer, dans la mesure du raisonnable, aux principes et normes qui s'appliquent aux sociétés inscrites bien établies, tout en tenant compte des ressources limitées dont ils disposent.</p> <p>Un autre intervenant considère que les lignes directrices concernant l'information à fournir par les émetteurs émergents sont adéquates. Il s'inquiète toutefois de la formulation utilisée dans l'instruction générale qui, à son avis, est trop prescriptive et n'est pas cohérente avec la tendance qui consiste à délaisser le modèle « se conformer ou expliquer » pour les émetteurs émergents.</p>	<p>Nous estimons que l'information que les émetteurs émergents sont tenus de fournir en vertu de l'Annexe 58-101A2 est raisonnable. Nous veillerons toutefois à ce qu'elle le demeure.</p> <p>Nous ne croyons pas que la formulation utilisée dans l'instruction générale soit trop prescriptive. Nous n'y avons donc pas apporté de modification de ce genre. Cependant, nous avons révisé la rubrique 8 de l'Annexe 58-101A2 afin de marquer plus clairement l'abandon de l'approche « se conformer ou expliquer » pour les émetteurs émergents.</p>
8.	Application aux émetteurs non constitués en personne morale	<p>Deux intervenants estiment que les directives sur l'application de l'instruction générale et du règlement aux fiducies de revenu ne sont pas suffisamment claires. L'un d'eux n'est pas certain si les instructions des Annexes 58-101A1 et 58-101A2 s'appliquent au règlement de façon générale. L'autre recommande de réviser le règlement de façon à reconnaître explicitement que l'émetteur non constitué en personne morale dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour élaborer des structures et des pratiques de gouvernance d'entreprise en fonction de ses relations avec son fiduciaire, sa société de gestion et ses entités en exploitation.</p> <p>Un intervenant recommande également de modifier le règlement de manière à reconnaître que les politiques de gouvernance énoncées ne s'appliquent pas toutes à l'émetteur non constitué en personne morale.</p>	<p>À notre avis, les directives de l'instruction générale et du règlement sont suffisamment claires pour être appliquées aux fiducies de revenu. Plus particulièrement, nous estimons qu'il est clair que les directives concernant les fiducies de revenu s'appliquent au règlement dans son ensemble et non uniquement aux Annexes 58-101A1 et 58-101A2. Nous croyons en outre que, dans sa version actuelle, l'instruction générale donne aux émetteurs non constitués en personne morale des directives et une marge de manœuvre suffisantes pour leur permettre d'élaborer leurs propres pratiques de gouvernance d'entreprise et de fournir de l'information significative aux investisseurs.</p> <p>Nous sommes en désaccord. À notre avis, les émetteurs non constitués en personne morale n'ont aucune raison, en tant que catégorie, de ne pas tenir compte de toutes les lignes directrices dans l'élaboration de leurs propres pratiques.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
9.	Application aux fonds d'investissement qui ne sont pas des OPC	Un intervenant souligne qu'il existe une différence entre le règlement et l'instruction générale, d'une part, et le projet de <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-107 »), d'autre part. Selon lui, les directives qui figurent dans le Règlement 81-107 ne s'adresseraient pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas des OPC.	Nous prenons note de ce commentaire et étudierons la possibilité de modifier le Règlement 81-107 pour remédier à la situation.
10.	Application de l'instruction générale	Un intervenant fait remarquer que l'instruction générale s'applique à davantage d'émetteurs que le règlement. Il recommande de la modifier de manière à la rendre conforme au règlement pour éviter toute confusion.	C'est voulu. À notre avis, chaque émetteur (sauf les fonds d'investissement, qui font l'objet d'un règlement distinct) devrait examiner les lignes directrices de l'instruction générale pour élaborer ses propres pratiques de gouvernance d'entreprise. Les dispositions relatives au champ d'application du règlement exposent sans ambages que, pour des motifs valables liés à la politique générale, certains types d'émetteurs ne sont pas tenus de fournir au marché de l'information sur leur gouvernance d'entreprise.
11.	Contrôle et conformité	Deux intervenants soulignent que la façon dont nous contrôlerons s'il y a conformité au règlement n'est pas claire.	Nous entendons actuellement contrôler la conformité au règlement de la même façon que pour l'ensemble de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, nous ne croyons pas nécessaire ni approprié de publier la façon précise dont nous allons procéder.
12.	Calendrier de transition	Quatre intervenants se demandent avec inquiétude si les émetteurs disposeraient de suffisamment de temps pour préparer leurs documents d'information en bonne et due forme dans le cas où le règlement serait mis en œuvre à temps pour s'appliquer aux circulaires de sollicitation de procurations de 2005. Deux d'entre eux indiquent que cela risque fort d'être le cas étant donné l'importance des autres changements (dont des délais de dépôt plus courts) devant être mis en œuvre en 2005 en vertu du <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents</i>	La date visée pour la mise en œuvre de l'instruction générale et du règlement est le 30 juin 2005. <i>Par ex. : l'émetteur dont la date de fin d'exercice est le 30 juin inclura l'information exigée par le règlement dans les circulaires de sollicitation de procurations déposées après le 30 juin 2005. De même, l'émetteur dont la date de fin d'exercice est le 31 juillet inclura l'information exigée dans les circulaires de sollicitation de procurations déposées après le 31 juillet 2005.</i> Nous sommes d'avis que les émetteurs disposeront ainsi de suffisamment de temps pour examiner les lignes directrices de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><i>annuels et intermédiaires des émetteurs</i>, du Règlement 52-110 et du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le « Règlement 51-102 »).</p> <p>Un autre intervenant nous recommande de publier des directives relatives à la transition entre les lignes directrices et les obligations d'information de la Bourse de Toronto en matière de gouvernance, d'une part, et l'instruction générale et le règlement, d'autre part.</p> <p>Deux intervenants recommandent que la mise en œuvre de l'instruction générale et du règlement soit reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du projet de Règlement 52-110, puisque les deux se fondent sur la définition de l'indépendance donnée dans ce règlement.</p>	<p>l'instruction générale et modifier leurs documents d'information en conséquence.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Dispositions transitoires – lignes directrices de la Bourse de Toronto » de l'avis.</p> <p>Nous sommes d'accord. Le règlement et l'instruction générale entreront en vigueur en même temps que la modification du projet de Règlement 52-110 sera adoptée.</p>
Commentaires sur des parties précises de l'instruction générale ou du règlement, ou des deux			
13.	Définition de l'indépendance	<p>Quatre intervenants ont fait des remarques portant plus précisément sur la définition de l'indépendance énoncée dans le Règlement 52-110.</p> <p>Un intervenant recommande que le règlement et l'instruction générale aient une définition de l'indépendance, ou alors que le règlement énonce explicitement que le seul cas où l'émetteur peut évaluer l'indépendance en fonction du sens attribué à ce terme par la Colombie-Britannique est lorsqu'il est un</p>	<p>Les commentaires concernant des aspects précis de la définition de l'indépendance seront traités dans l'avis accompagnant la publication de la modification du projet de Règlement 52-110.</p> <p>En nous fondant sur la signification de l'indépendance donnée dans le Règlement 52-110, nous nous assurons qu'un seul ensemble de critères s'applique à la grande majorité des émetteurs. Étant donné que la British Columbia Securities Commission n'a pas adopté le Règlement 52-110, les émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans cette province uniquement doivent appliquer une norme d'indépendance différente. À notre</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>émetteur assujéti uniquement dans cette province.</p> <p>Un autre intervenant souligne que les alinéas 1.4(3)c) et d) de la définition de l'indépendance (dans le Règlement 52-110), qui traitent de la relation entre l'administrateur et le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, sont particulièrement pertinents pour les membres d'un comité de vérification, mais moins pour les autres administrateurs.</p> <p>Un intervenant suggère que pour avoir la qualité d'administrateur indépendant pour l'application du règlement et de l'instruction générale, un administrateur soit indépendant au sens des articles 1.4 et 1.5 de la modification du projet de Règlement 52-110 .</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait plus logique d'inclure la définition de l'indépendance dans le règlement et de faire renvoi à cette définition dans le Règlement 52-110, plutôt que l'inverse. Un autre recommande de reproduire la définition donnée dans le Règlement 52-110 dans le règlement et dans l'instruction générale pour le côté pratique de la chose.</p>	<p>avis, les émetteurs en arriveront assez facilement à cette conclusion et il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement ni l'instruction générale pour exprimer explicitement cet état de fait.</p> <p>Nous estimons que la question de la relation entre un administrateur et le vérificateur interne ou externe de l'émetteur est pertinente tant pour évaluer l'indépendance des membres du comité de vérification que celle des administrateurs dans l'ensemble. Nous n'avons donc pas modifié le règlement ni l'instruction générale sur ce point.</p> <p>En définissant la notion d'indépendance pour l'application de l'instruction générale et du règlement en nous fondant sur les articles 1.4 et 1.5 de la modification du projet de Règlement 52-110, la définition de l'indépendance différerait alors grandement de celle qui s'applique aux États-Unis. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, l'un des objectifs visés par le règlement et l'instruction générale est de garantir une certaine uniformité entre les normes de gouvernance d'entreprise du Canada et celles des États-Unis. À notre avis, il n'est donc pas nécessaire ni souhaitable d'établir des normes de gouvernance d'entreprise qui soient différentes à cet égard.</p> <p>À l'heure actuelle, nous ne croyons pas qu'il soit pertinent d'apporter de tels changements. Toutefois, nous sommes d'avis que dans la modification du projet de Règlement 52-110, les renvois à la définition d'indépendance seront faits de manière à faciliter la lecture.</p>
14.	Majorité d'administrateurs indépendants	Deux intervenants recommandent d'adopter des dispenses de l'obligation de se conformer aux lignes directrices qui soient semblables à celles prévues dans le Règlement 52-110. Un	Se reporter à la réponse donnée au point 5 ci-dessus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>intervenant fait remarquer que nous n'avons pas inclus de dispenses dans le règlement ni dans l'instruction générale parce que, contrairement au Règlement 52-110, il n'est pas obligatoire de se conformer aux règles en matière d'indépendance. Il estime toutefois que cette approche ne tient pas compte du fait qu'en raison de l'absence de dispense, l'émetteur ne pourra pas indiquer simplement qu'il invoque une dispense en se fondant sur un régime de dispense reconnu; il devra plutôt fournir ses propres justifications.</p>	
15.	<p>Information à fournir et indépendance des administrateurs</p>	<p>Un intervenant recommande que les émetteurs soient tenus de décrire les critères selon lesquels il est possible de conclure qu'un administrateur est indépendant.</p>	<p>Pour l'application de l'instruction générale et du règlement, l'indépendance est définie comme l'absence de relation importante avec l'émetteur. Nous ne sommes pas convaincus qu'une description des critères servant à établir l'absence de relation importante serait très significative pour le marché. Nous n'avons donc pas modifié le règlement sur ce point.</p>
16.	<p>Réunions des administrateurs indépendants</p>	<p>Un intervenant souligne que l'instruction générale recommande que les administrateurs indépendants tiennent des réunions périodiques hors de la présence des membres de la direction. Il suggère d'y préciser que les réunions peuvent être tenues avant ou après les réunions du conseil d'administration, puisqu'il est normal et pratique pour la plupart des émetteurs de procéder ainsi.</p> <p>Un autre propose de modifier les directives pour qu'elles stipulent que les administrateurs indépendants doivent se réunir hors la présence des membres de la direction chaque fois qu'il y a une réunion du conseil d'administration.</p>	<p>La tenue de réunions périodiques des administrateurs indépendants avant ou après un conseil d'administration est tout à fait conforme aux lignes directrices actuelles. Nous ne croyons pas pertinent d'apporter des précisions.</p> <p>Même si nous nous attendons à ce que les administrateurs indépendants se réunissent plus d'une fois l'an, nous n'estimons pas utile de modifier ainsi les lignes directrices. Nous remarquons en outre que la rubrique 1 e) de l'Annexe 58-101A1 exige que les émetteurs indiquent si les administrateurs indépendants tiennent des réunions périodiquement ou non et, dans l'affirmative, le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice. Nous croyons que cette disposition permettra au marché d'avoir une idée suffisante du sens que donne</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un troisième intervenant demande de préciser si les administrateurs non indépendants qui ne sont pas membres de la direction sont exclus des réunions des administrateurs indépendants.</p> <p>Un quatrième réitère son commentaire selon lequel le but visé par cette disposition devrait être de conférer des pouvoirs aux administrateurs qui ne sont pas membres de la direction plutôt qu'aux administrateurs indépendants. Les directives devraient donc prévoir la tenue de réunions périodiques pour les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et non pour les administrateurs indépendants.</p>	<p>l'émetteur aux « réunions périodiques ».</p> <p>Nous avons apporté cette précision à l'article 3.3 de l'instruction générale.</p> <p>Nous sommes en désaccord. Nous croyons toujours qu'il est important d'investir les administrateurs indépendants de pouvoirs.</p>
17.	Mandat du conseil — Généralités	<p>Un intervenant demande d'indiquer plus clairement qu'un conseil peut s'acquitter de ses responsabilités de manière satisfaisante par l'intermédiaire de comités, et que toute responsabilité qui incombe à un comité en particulier peut être satisfaite par un autre comité pertinent.</p> <p>Un intervenant qui convient que l'émetteur devrait prendre des mesures pour recueillir les réactions des porteurs estime néanmoins que la présentation de cette information ne devrait pas faire partie du mandat du conseil. Il recommande plutôt d'inclure cette exigence dans l'Annexe 58-101A1.</p> <p>De l'avis de l'un des intervenants, les attentes à l'endroit des administrateurs et leurs responsabilités, notamment leurs obligations et responsabilités de base en ce qui concerne la présence aux réunions du conseil et l'examen préalable des documents étudiés lors des</p>	<p>Nous ne croyons pas ces éclaircissements nécessaires ni appropriés.</p> <p>Nous sommes en désaccord. À notre avis, il s'agit d'une responsabilité fondamentale du conseil.</p> <p>Nous sommes en désaccord. Bien que ces obligations et responsabilités soient élémentaires, elles n'en sont pas moins fondamentales.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		réunions, sont trop élémentaires pour faire partie du mandat du conseil. Il recommande plutôt de les inclure dans l'Annexe 58-101A1.	
18.	Mandat du conseil — Intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction	<p>Deux intervenants recommandent de fournir des directives sur la marche à suivre, le cas échéant, pour évaluer l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction.</p> <p>Un intervenant estime que cette exigence n'est pas assez claire et que l'information fournie ne serait pas significative ni utile pour les actionnaires.</p>	<p>Cette marche à suivre diffère selon la situation. Nous estimons que le conseil est le mieux placé pour la dicter, après examen de la situation particulière de l'émetteur.</p> <p>Nous croyons que la responsabilité du conseil à cet égard est un élément fondamental du processus de bonne gouvernance d'entreprise. À notre avis, fournir l'information selon laquelle le conseil s'est explicitement acquitté de cette responsabilité sera significatif et important pour les investisseurs.</p>
19.	Mandat du conseil — Communications entre le conseil et les actionnaires	Un intervenant recommande d'inclure dans l'instruction générale des directives plus précises sur la façon dont le conseil peut recueillir efficacement les réactions des investisseurs.	Nous ne croyons pas nécessaire ni approprié de donner plus de précisions étant donné la diversité des émetteurs assujettis.
20.	Séparation des fonctions de président du conseil et de chef de la direction; administrateur principal	Un intervenant s'inquiète du fait que l'instruction générale exige que l'émetteur sépare les fonctions de président du conseil et de chef de la direction, ou nomme un administrateur principal indépendant. Il nous encourage fortement à modifier l'instruction générale et le règlement de manière à ne pas exiger une telle séparation, à la condition que l'émetteur fasse la preuve par d'autres moyens efficaces qu'il a atteint les objectifs que nous avons fixés.	Aucune des lignes directrices de l'instruction générale n'est de nature prescriptive; nous encourageons plutôt les émetteurs à les examiner dans le cadre de l'élaboration de leurs propres pratiques de gouvernance d'entreprise. Se reporter à l'article 1.1 de l'instruction générale. Nous désirons également attirer l'attention sur le fait que les émetteurs peuvent se conformer à l'obligation d'information de la rubrique 1 f) de l'Annexe 58-101A1 simplement en décrivant ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants.
21.	Descriptions de postes	De l'avis d'un intervenant, l'instruction générale et le règlement devraient fournir plus de précisions sur la description de poste écrite du chef de la direction; il suggère plus particulièrement d'y inclure les responsabilités clés évaluées, les paramètres de mesure de la performance et la période sur laquelle porte	Bien que cette suggestion nous semble valable, nous remarquons également que la description du poste de chef de la direction, qui comprend les buts et objectifs fixés par l'entreprise que le chef de la direction se doit d'atteindre, incombe au conseil d'administration de l'émetteur et devrait tenir compte du plan stratégique établi par le conseil pour l'émetteur. Dans cette optique, il ne serait pas approprié que l'instruction générale

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'évaluation de son rôle.</p> <p>Un autre intervenant souhaite qu'il soit précisé qu'une seule description de poste pour les présidents de tous les comités est suffisante.</p>	<p>recommande un cadre pour l'établissement de ces buts et objectifs.</p> <p>Nous n'estimons pas nécessaire ni utile d'apporter ce genre de précision.</p>
22.	Formation et orientation des administrateurs	Un intervenant recommande que l'orientation et la formation données à chaque administrateur mettent davantage l'accent sur les attentes et inquiétudes des actionnaires.	Les articles 3.6 et 3.7 de l'instruction générale fournissent des directives de base sur le contenu de l'orientation et de la formation continue données aux administrateurs. Les émetteurs sont encouragés à compléter les directives de façon à les adapter aux particularités de leur entreprise et à leur situation.
23.	Code de conduite et d'éthique — Généralités	<p>Un intervenant demande, en ce qui concerne l'article 3.8 de l'instruction générale, si notre compétence en matière de protection des investisseurs est une justification suffisante pour suggérer une obligation de « traitement équitable » des « clients, des fournisseurs, des concurrents et des salariés ». Il estime que ces questions relèvent du droit du travail et de la concurrence.</p> <p>Un intervenant convient que le code de conduite et d'éthique devrait être rendu public; toutefois, il n'est pas convaincu que cette information devrait prendre la forme d'un document déposé dans SEDAR. Il recommande plutôt que l'instruction générale exige de l'émetteur qu'il affiche son code sur son site Internet (s'il en a un) en plus de le publier sur celui de SEDAR.</p> <p>Un intervenant suggère de donner plus de force au paragraphe 3.8 a) de l'instruction générale en y ajoutant que tous les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important, doivent être déclarés aux administrateurs qui ne se</p>	<p>Étant donné que le traitement équitable des clients, des fournisseurs, des concurrents et des salariés de l'émetteur suggère l'existence d'une culture d'intégrité au sein de l'organisation, nous estimons que le lien est suffisamment clair entre les dispositions du paragraphe 3.8 d) et notre mandat et notre compétence.</p> <p>Bien que nous encourageons les émetteurs à afficher leur code de conduite et d'éthique sur leur site Internet, nous ne sommes pas en mesure de faire cette modification, car de nombreux membres des ACVM n'ont pas le pouvoir réglementaire requis.</p> <p>Nous croyons que la façon dont sont formulés l'instruction générale et le règlement est adéquate.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>trouvent pas en conflit d'intérêts, pour leur examen.</p> <p>Un intervenant croit également que, dans le cas où l'émetteur a un actionnaire dominant (parce qu'il détient le plus grand nombre de titres ou le plus grand nombre de titres avec droit de vote), il devrait mettre sur pied un « comité de révision de la conduite des affaires de la société » composé entièrement d'administrateurs indépendants. Ce comité serait chargé de déterminer s'il y a risque de conflit d'intérêts en raison, notamment, de la composition du conseil ou de ses comités, ou de paiements effectués dans le cadre d'opérations avec une personne reliée.</p>	<p>Selon les lignes directrices de l'instruction générale en matière d'indépendance, d'un point de vue général, il n'est pas certain que les émetteurs bénéficieraient de la création d'un comité de révision indépendant. Nous continuerons cependant à étudier cette suggestion.</p>
24.	<p>Code de conduite et d'éthique — Dérogations</p>	<p>Selon deux intervenants, nous ne serions pas en mesure de connaître le contenu de chaque code en particulier. Ils ne voient donc pas sur quelle base nous pourrions conclure raisonnablement qu'il y a eu un manquement important au code qui constituerait probablement un changement important.</p> <p>Un intervenant recommande de supprimer la directive du paragraphe 3.9 de l'instruction générale relative au contenu de la déclaration de changement important. Il fait remarquer que le Règlement 51-102 prévoit déjà que la déclaration de changement important doit donner une description circonstanciée du changement important.</p>	<p>Même si le contenu précis du code n'est pas prescrit, nous savons que, de par sa nature, un code devrait définir des normes visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. Nous croyons donc qu'il est raisonnable de notre part d'établir que la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'un émetteur qui constitue un manquement important à un code constituerait probablement un changement important.</p> <p>Nous convenons que la directive de l'article 3.9 de l'instruction générale illustre en grande partie l'obligation de l'émetteur en vertu du Règlement 51-102. Toutefois, nous l'avons conservée, car nous la croyons utile.</p>
25.	<p>Code de conduite et d'éthique — Préoccupations d'ordre social et</p>	<p>Un intervenant est déçu de ce que ni l'instruction générale ni le règlement ne place les préoccupations d'ordre social et environnemental au cœur de la pratique de la</p>	<p>Nous ne croyons pas approprié d'intégrer ces suggestions à l'heure actuelle.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	environnemental	bonne gouvernance d'entreprise. À son avis, cela dénote un manque de compréhension de l'incidence qu'auront ces questions sur les fondamentaux de la performance des sociétés et du rendement des actions.	
26.	Code de conduite et d'éthique — Surveillance	<p>Un intervenant demande des éclaircissements quant à savoir qui peut être assimilable à une « personne intéressée » au sens de la rubrique 5 a)(i) de l'Annexe 58-101A1.</p> <p>Deux intervenants estiment que la formulation de la rubrique 5 a)(ii) de l'Annexe 58-101A1 n'est pas appropriée, car elle suggère que les administrateurs doivent faire respecter un code.</p> <p>Un intervenant recommande que l'article 3.9 de l'instruction générale énonce que le conseil doit superviser la surveillance du respect du code plutôt que d'être responsable du respect du code.</p> <p>Deux intervenants suggèrent d'inclure dans l'instruction générale des directives sur les mesures que devrait prendre le conseil pour s'assurer du respect de son code.</p>	<p>Nous avons modifié la rubrique 5 a)(i) de l'Annexe 58-101A1; le terme « personne intéressée » a été remplacé par « personne ou société ».</p> <p>Nous avons modifié la rubrique 5 a)(ii) de l'Annexe 58-101A1 pour que cela ne soit plus le cas.</p> <p>Nous n'avons pas apporté ce changement, car nous estimons que la responsabilité de la surveillance du respect du code incombe au conseil.</p> <p>Nous n'avons pas ajouté de telles directives, car ces mesures peuvent varier selon l'émetteur. Chaque conseil devrait évaluer avec soin sa propre situation avant de déterminer la bonne marche à suivre.</p>
27.	Code de conduite et d'éthique — Autres	Un intervenant souligne que les procédures que doit respecter le conseil dans la conclusion de contrats ou d'opérations dans lesquels un dirigeant a un intérêt important sont déjà prescrites par les lois canadiennes sur les sociétés. Par conséquent, il suggère de reformuler la rubrique 5 b) de l'Annexe 58-101A1 pour y préciser que l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information exigée en vertu des dispositions des lois sur les sociétés qui s'appliquent à lui.	Nous nous attendons à plus que des formules toutes faites. Nous croyons cependant que toutes les procédures relatives aux contrats ou opérations dans lesquels un dirigeant a un intérêt important devraient être présentées, sans égard au fait qu'elles découlent d'obligations prévues par la loi.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
28.	Sélection des candidats au conseil d'administration et comité des candidatures	<p>Un intervenant souligne que l'information à fournir sur le comité des candidatures laisse entendre que les sociétés ont une grande marge de manœuvre et un grand choix de candidats, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Un autre croit que le fait de recommander que le comité des candidatures soit composé entièrement d'administrateurs indépendants compliquera la gestion de la procédure de sélection pour les sociétés ayant un actionnaire dominant.</p> <p>Un intervenant estime que l'article 3.14 devrait recommander qu'au moment de la sélection d'un administrateur, le comité des candidatures évalue si le candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer à ses fonctions.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que le règlement exige que le nom des autres émetteurs assujettis au conseil desquels siègent les administrateurs de l'émetteur soit fourni. Il estime que les émetteurs devraient être tenus de fournir le nom de toute entité au conseil de laquelle siègent ses administrateurs et son chef de la direction.</p>	<p>À notre avis, l'information à fournir ne laisse pas entendre cette présomption.</p> <p>Se reporter à la réponse donnée au point 5, ci-dessus.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié l'instruction générale en conséquence.</p> <p>Bien que cette suggestion nous semble valable, nous estimons qu'une obligation à cet égard irait trop loin et serait onéreuse, ce qui aurait pour effet d'annuler les effets positifs éventuels d'une telle information. Nous n'avons donc pas modifié le règlement.</p>
29.	Rémunération et comité de la rémunération	<p>Un intervenant suggère que le comité de la rémunération soit tenu de s'assurer que toute l'information fournie sur la politique de rémunération reflète ce qui est mesuré pendant une période donnée, et que les décisions effectivement prises en matière de rémunération soient liées à des paramètres de mesure de la performance et mises en application de manière conforme à la politique exposée.</p>	<p>Bien que cette suggestion soit intéressante, la présentation des paramètres de mesure de la rémunération dépasse la portée de l'instruction générale et du règlement. Nous entendons cependant y revenir lorsque nous modifierons le Règlement 51-102.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que le comité de la rémunération examine et approuve l'ensemble de la rémunération offerte au chef de la direction. Il s'inquiète du fait que les émetteurs ont une conception trop étroite, d'un point de vue raisonnable, de la « rémunération » et que de nombreux comités de la rémunération pourraient ne pas avoir la possibilité d'examiner et d'évaluer des formes de rémunération dites « non traditionnelles », représentant des montants substantiels (p. ex. : les avantages accessoires et les avantages sociaux), offertes au chef de la direction. Un autre intervenant recommande d'exiger de l'information relative à tous les contrats en matière de rémunération, de retraite et d'indemnité.</p> <p>Deux intervenants recommandent que les émetteurs soient tenus d'indiquer l'identité des consultants spécialisés en rémunération qui ont aidé le comité de la rémunération à fixer la rémunération de la haute direction. L'un d'eux recommande également d'exiger de l'émetteur qu'il expose le mandat des consultants retenus et indique toutes les autres tâches effectuées par ces derniers pour son compte.</p> <p>Un intervenant recommande que l'instruction générale suggère que le comité de la rémunération examine la rémunération des candidats au poste de chef de la direction en plus de celle de la personne occupant déjà le poste.</p> <p>Un intervenant réitère son opinion selon laquelle le paragraphe 3.17b) de l'instruction générale devrait être modifiée pour permettre au comité de prendre les décisions relatives à la rémunération des dirigeants autres que le chef</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'instruction générale, car nous croyons que l'article 3.17 est formulé en des termes suffisamment généraux pour inclure les formes « non traditionnelles » de la rémunération du chef de la direction.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié le règlement en conséquence.</p> <p>Nous croyons que le texte de l'article 3.17 tient déjà compte de cette suggestion. Aucune modification n'a donc été apportée à l'instruction générale.</p> <p>Aucune disposition de l'instruction générale ou du règlement n'interdit que ces décisions soient prises par le comité de la rémunération.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>de la direction, aux plans de rémunération incitative et aux plans à base d'actions.</p> <p>Un intervenant suggère en outre de restreindre la rémunération des « dirigeants autres que le chef de la direction », dont il est question au paragraphe 3.17b) de l'instruction générale, à celle des « membres de la haute direction et des administrateurs ».</p> <p>Un intervenant demande que le paragraphe 3.17b) de l'instruction générale soit modifié de telle sorte que le comité de la rémunération soit responsable uniquement des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions qui sont soumis à l'approbation du conseil.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons aucune raison de restreindre la responsabilité du comité de la rémunération à cet égard.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons aucune raison de restreindre ainsi la responsabilité du comité de la rémunération.</p>
30.	Évaluations périodiques du conseil d'administration	Un intervenant recommande que les évaluations du conseil et des administrateurs comprennent un examen des efforts déployés par l'ensemble du conseil et par chacun des administrateurs afin de recueillir l'information requise pour représenter efficacement les actionnaires.	Étant donné la diversité des émetteurs assujettis, nous n'avons pas modifié l'article 3.18 de l'instruction générale pour y donner d'autres directives sur les évaluations du conseil. Nous encourageons toutefois les conseils d'administration à adapter les évaluations en fonction de leur situation particulière.
Autres commentaires			
31.	Exercice du droit de vote à l'égard de chaque administrateur	Un intervenant souligne qu'au Canada, les actionnaires votent souvent EN FAVEUR de l'ensemble des administrateurs, ou S'ABSTIENNENT de voter, au lieu de voter EN FAVEUR ou CONTRE des administrateurs en particulier. Il nous recommande d'exercer des pressions pour faire modifier la législation de manière à permettre l'exercice des droits de vote à l'égard de chaque administrateur, ou d'obliger autrement le conseil à adopter des règlements exigeant qu'un candidat au poste d'administrateur remporte un certain	Nous estimons que ce commentaire dépasse la portée de l'instruction générale et du règlement. Toutefois, dans une lettre datée du 29 septembre 2004, nous encourageons Industrie Canada à évaluer la possibilité de modifier la procédure de vote. Nous continuerons d'examiner la pertinence de prendre d'autres mesures, ainsi que la manière de procéder.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		pourcentage des voix exprimées pour être élu.	
32.	Chef de la gouvernance d'entreprise et rôle du secrétaire général	Un intervenant croit fermement que la cause de la bonne gouvernance serait grandement servie si le rôle du secrétaire général était reconnu dans l'instruction générale et si les émetteurs étaient encouragés à nommer un chef de la gouvernance.	Nous reconnaissons que le secrétaire général et un chef de la gouvernance pourraient jouer un rôle important dans les processus de certains émetteurs en matière de gouvernance d'entreprise. Cependant, en raison de la diversité des émetteurs visés par l'instruction générale et le règlement, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas approprié d'apporter les modifications demandées à l'instruction générale.
33.	Relevé des présences	Deux intervenant sont d'avis que l'information sur la présence des administrateurs aux réunions est précieuse pour les actionnaires qui souhaitent déterminer si un administrateur consacre le temps requis pour s'acquitter de ces fonctions. Ils recommandent donc de rendre obligatoire la présentation de cette information.	Nous sommes d'accord et avons modifié le règlement pour y ajouter cette obligation.
34.	Période sur laquelle porte l'information fournie	<p>Certaines dispositions de l'Annexe 58-101A1 exigent que l'information fournie porte sur la dernière période de 12 mois. Un intervenant recommande que l'exigence soit modifiée pour viser la période suivant le dépôt par l'émetteur d'une Annexe 58-101A1 (pourvu que l'annexe en question couvre la dernière période de 12 mois).</p> <p>Un intervenant recommande que des dispositions des Annexes 58-101A1 et 58-101A2 soient modifiées pour viser les administrateurs individuellement (et le conseil dans l'ensemble) en date de la circulaire de sollicitation de procurations ainsi que les nouveaux administrateurs (et l'ensemble des candidats à ce poste) dont la direction appuie la candidature dans la circulaire.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons modifié l'Annexe 58-101A1 en conséquence.</p> <p>Nous avons apporté les modifications requises aux Annexes 58-101A1 et 58-101A2.</p>
35.	Format de l'information à	Un intervenant est d'avis que l'information à fournir en vertu du règlement devrait être	Nous ne croyons pas utile de prescrire un format précis.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	fournir	présentée sous forme de tableaux.	
36.	Intégration par renvoi au site Internet	Un intervenant demande encore une fois que les émetteurs aient la possibilité de présenter l'information sur la gouvernance d'entreprise dans la circulaire de sollicitation de procurations ou sur leur site Internet (un avis dans leur rapport annuel ou la circulaire en question indiquerait que ces renseignements sont mis à leur disposition sur le site Internet et qu'il est possible de les imprimer sur demande).	L'instruction 1 c) de l'Annexe 51-102A5, <i>Circulaire de sollicitation de procurations</i> , stipule que les émetteurs peuvent intégrer l'information à présenter dans leur circulaire de sollicitation de procurations en faisant renvoi à un autre document, pourvu que ce document ait été déposé dans SEDAR. En raison de la souplesse dont bénéficient les émetteurs, il n'est pas nécessaire d'apporter la modification suggérée.

RÈGLEMENT 58-101
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« code » : tout code de conduite et d'éthique;

« émetteur émergent » : l'émetteur dont aucun des titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de ces marchés, à la fin de son dernier exercice;

« filiale » : la filiale définie dans le Règlement 52-110;

« marché » : tout marché au sens du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« marché américain » : toute Bourse inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934, ou le Nasdaq Stock Market;

« membre de la haute direction » : tout membre de la haute direction au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« notice annuelle » : la notice annuelle définie dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« porteur significatif » : en ce qui concerne un émetteur, un porteur qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il exerce une emprise sur 10 p. 100 ou plus des titres avec droit de vote de l'émetteur;
- b) il est en mesure d'exercer une influence importante sur le contrôle de l'émetteur, seul ou de concert avec d'autres;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 52-110 » : le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, dans sa version adoptée par l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique;

« SEDAR » : SEDAR, au sens du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

1.2 Signification de l'indépendance

- 1) Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110.

- 2) En Colombie-Britannique, tout administrateur est indépendant s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) une personne raisonnable connaissant toutes les circonstances pertinentes conclut qu'il est indépendant de la direction de l'émetteur et d'un porteur significatif;
 - b) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique, et il est indépendant au sens du paragraphe 1).

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti, sauf :

- a) au fonds d'investissement ou à l'émetteur de titres adossés à des créances, au sens donné à ces termes dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) à l'émetteur étranger visé ou à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, au sens donné à ces termes dans le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- c) à l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ou à l'émetteur de titres échangeables qui est dispensé en vertu des articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, selon le cas;
- d) à l'émetteur qui est une filiale d'une entité, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'émetteur n'a pas de titres de participation (sauf des titres privilégiés non convertibles et non participatifs) qui sont négociés sur un marché;
 - ii) la personne ou société qui est propriétaire de l'émetteur est :
 - A) soit assujéti au présent règlement;
 - B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux règles de ce marché américain en matière d'information à fournir concernant la gouvernance.

PARTIE 2 INFORMATION À FOURNIR ET OBLIGATIONS DE DÉPÔT

2.1 Information à fournir

- 1) L'émetteur dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans la circulaire de sollicitation de procurations. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.
- 2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans la notice annuelle. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.

2.2 Émetteur émergent

- 1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans la circulaire de sollicitation de procurations.
- 2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans la notice annuelle ou dans le rapport de gestion annuel.

2.3 Dépôt du code

L'émetteur qui a adopté ou modifié un code écrit en dépose une copie ou toute modification au moyen de SEDAR au plus tard à la date où il doit déposer ses prochains états financiers, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

PARTIE 3 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense est subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3.2 Date d'entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.
- 2) Malgré le paragraphe 1), les articles 2.1 et 2.2 s'appliquent uniquement aux circulaires de sollicitation de procurations, aux notices annuelles ou aux rapports de gestion annuels, selon le cas, qui sont déposés après la clôture de l'exercice de l'émetteur se terminant le 30 juin 2005 ou après cette date.

ANNEXE 58-101A1
Information concernant la gouvernance

1. Conseil d'administration

- a) Donner la liste des administrateurs qui sont indépendants.
- b) Donner la liste des administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.
- c) Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non. Si la majorité des administrateurs ne sont pas indépendants, décrire ce que le conseil d'administration fait pour favoriser l'exercice de son indépendance de jugement dans l'exécution de son mandat.
- d) Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur intéressé.
- e) Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice de l'émetteur. Dans la négative, décrire ce que fait le conseil d'administration pour favoriser une discussion ouverte et franche entre les administrateurs indépendants.
- f) Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non. Si le conseil d'administration a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, donner le nom du président indépendant ou de l'administrateur principal indépendant et exposer son rôle et ses responsabilités. Si le conseil n'a ni président indépendant, ni administrateur principal indépendant, indiquer ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants.
- g) Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice de l'émetteur.

2. Mandat du conseil d'administration

Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration. En l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.

3. Descriptions de poste

- a) Indiquer si le conseil d'administration a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. S'il ne l'a pas fait, indiquer brièvement comment il définit le rôle et les responsabilités correspondant à chacun de ces postes.
- b) Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction. S'ils ne l'ont pas fait, indiquer brièvement comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction.

4. Orientation et formation continue

- a) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne :
 - i) le rôle du conseil, de ses comités et des administrateurs;
 - ii) la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.
- b) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs. Si le conseil n'assure pas de formation continue, indiquer comment il veille à ce que les administrateurs aient les aptitudes et les connaissances voulues pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.

5. Éthique commerciale

- a) Indiquer si le conseil d'administration a adopté ou non un code écrit à l'intention des dirigeants et des salariés. Dans l'affirmative :
 - i) indiquer comment une personne peut en obtenir le texte;
 - ii) décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code; s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon;
 - iii) faire renvoi à toutes les déclarations de changement important déposées au cours du dernier exercice et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui constitue un manquement au code.
- b) Indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice de l'indépendance de jugement des administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.
- c) Indiquer les autres mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

6. Sélection des candidats au conseil d'administration

- a) Indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration.
- b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour encourager une procédure de sélection objective.
- c) Si le conseil d'administration a un comité des candidatures, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.

7. Rémunération

- a) Indiquer la procédure selon laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants.

- b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération.
- c) Si le conseil d'administration a un comité de la rémunération, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.
- d) Si, au cours du dernier exercice de l'émetteur, les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération de dirigeants de l'émetteur, indiquer l'identité du consultant ou conseiller et exposer les grandes lignes de son mandat. Si le consultant ou conseiller a été engagé afin d'effectuer d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, l'indiquer et décrire brièvement la nature du travail.

8. Autres comités du conseil

Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.

9. Évaluation

Indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, exposer la procédure d'évaluation. Dans la négative, indiquer comment le conseil d'administration s'assure que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

Instructions

1. *La présente annexe s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en personne morale ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.*

Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.
2. *Si l'information exigée à la rubrique 1 est fournie dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux porteurs de l'émetteur aux fins de l'élection d'administrateurs au conseil de l'émetteur, fournir l'information à l'égard des administrateurs actuels et des candidats.*
3. *L'information fournie à la rubrique 8 peut mentionner l'existence d'une charte et en donner un résumé. Suggestion : L'information fournie sur les comités du conseil conformément à la rubrique 8 peut faire état de l'existence d'une charte et inclure un résumé de celle-ci.*

ANNEXE 58-101A2
Information concernant la gouvernance
(émetteur émergent)

1. Conseil d'administration

Indiquer comment le conseil d'administration facilite l'exercice de son indépendance dans la surveillance de la direction, en précisant notamment :

- a) le nom des administrateurs qui sont indépendants;
- b) le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants et le fondement de cette conclusion.

2. Mandats d'administrateur

Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur intéressé.

3. Orientation et formation continue

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs et assurer la formation continue des administrateurs.

4. Éthique commerciale

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

5. Sélection des candidats au conseil d'administration

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration, en précisant notamment :

- i) les personnes qui sélectionnent les nouveaux candidats;
- ii) la procédure de sélection des nouveaux candidats.

6. Rémunération

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et du chef de la direction, en précisant notamment :

- i) les personnes qui fixent la rémunération;
- ii) la procédure de fixation de la rémunération.

7. Autres comités du conseil

Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.

8. Évaluation

Indiquer, le cas échéant, quelles mesures le conseil prend pour s'assurer que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

Instructions

1. *La présente annexe s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en société par actions ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en société par actions.*

Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

2. *Si l'information exigée aux rubriques 1 et 2 est fournie dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux porteurs de l'émetteur aux fins de l'élection d'administrateurs au conseil de l'émetteur, fournir l'information à l'égard des administrateurs actuels et des candidats.*
3. *L'information fournie à la rubrique 7 peut mentionner l'existence d'une charte et en donner un résumé de leur charte.*

**REGULATION 58-101 RESPECTING
DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES**

Part 1 Definitions and Application

1.1 Definitions

In this Regulation,

“AIF” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

“CEO” means a chief executive officer;

“code” means a code of business conduct and ethics;

“executive officer” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

“marketplace” has the same meaning as in Regulation entitled National Instrument 21-101, *Marketplace Operation*;

“MD&A” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

“Regulation 52-110” means Regulation *52-110 respecting Audit Committees*, as enacted or adopted by the securities regulatory authority in each jurisdiction in Canada except British Columbia;

“SEDAR” has the same meaning as in Regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*;

“significant security holder” means, in relation to an issuer, a security holder that

- (a) owns or controls 10% or more of any class of the issuer's voting securities, or
- (b) is able to affect materially the control of the issuer, whether alone or by acting in concert with others;

“subsidiary entity” has the meaning set out in Regulation 52-110;

“U.S. marketplace” means an exchange registered as of the effective date of this Regulation as a ‘national securities exchange’ under section 6 of the 1934 Act, or the Nasdaq Stock Market; and

“venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, does not have any of its securities listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America.

1.2 Meaning of Independence

- (1) In a jurisdiction other than British Columbia, a director is independent if he or she would be independent within the meaning of section 1.4 of Regulation 52-110.
- (2) In British Columbia, a director is independent if

- (a) a reasonable person with knowledge of all the relevant circumstances would conclude that the director is independent of management of the issuer and of any significant security holder, or
- (b) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction other than British Columbia, and the director is independent under subsection (1).

1.3 Application

This Regulation applies to a reporting issuer other than:

- (a) an investment fund or issuer of asset-backed securities, as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- (b) a designated foreign issuer or SEC foreign issuer, as defined in *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*;
- (c) a credit support issuer or exchangeable security issuer that is exempt under sections 13.2 and 13.3 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, as applicable; and
- (d) an issuer that is a subsidiary entity, if
 - (i) the issuer does not have equity securities, other than non-convertible, non-participating preferred securities, trading on a marketplace, and
 - (ii) the person or company that owns the issuer is
 - (A) subject to the requirements of this Regulation, or
 - (B) an issuer that has securities listed or quoted on a U.S. marketplace, and is in compliance with the corporate governance disclosure requirements of that U.S. marketplace.

Part 2 Disclosure and Filing Requirements

2.1 Required Disclosure

- (1) If management of an issuer, other than a venture issuer, solicits a proxy from a security holder of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the issuer must include in its management information circular the disclosure required by Form 58-101F1.
- (2) An issuer, other than a venture issuer, that does not send a management information circular to its security holders must provide the disclosure required by Form 58-101F1 in its AIF.

2.2 Venture Issuers

- (1) If management of a venture issuer solicits a proxy from a security holder of the venture issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the venture issuer must include in its management information circular the disclosure required by Form 58-101F2.

- (2) A venture issuer that does not send a management information circular to its security holders must provide the disclosure required by Form 58-101F2 in its AIF or annual MD&A.

2.3 Filing of Code

If an issuer has adopted or amended a written code, the issuer must file a copy of the code or amendment on SEDAR no later than the date on which the issuer's next financial statements must be filed, unless a copy of the code or amendment has been previously filed.

Part 3 Exemptions and Effective Date

3.1 Exemptions

- (1) The securities regulatory authority or regulator may grant an exemption from this rule, in whole or in part, subject to any conditions or restrictions imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

3.2 Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on June 30, 2005.
- (2) Despite subsection (1), sections 2.1 and 2.2 only apply to management information circulars, AIFs and annual MD&A, as the case may be, which are filed following an issuer's financial year ending on or after June 30, 2005.

FORM 58-101F1
Corporate Governance Disclosure

1. Board of Directors

- (a) Disclose the identity of directors who are independent.
- (b) Disclose the identity of directors who are not independent, and describe the basis for that determination.
- (c) Disclose whether or not a majority of directors are independent. If a majority of directors are not independent, describe what the board of directors (the **board**) does to facilitate its exercise of independent judgement in carrying out its responsibilities.
- (d) If a director is presently a director of any other issuer that is a reporting issuer (or the equivalent) in a jurisdiction or a foreign jurisdiction, identify both the director and the other issuer.
- (e) Disclose whether or not the independent directors hold regularly scheduled meetings at which non-independent directors and members of management are not in attendance. If the independent directors hold such meetings, disclose the number of meetings held since the beginning of the issuer's most recently completed financial year. If the independent directors do not hold such meetings, describe what the board does to facilitate open and candid discussion among its independent directors.
- (f) Disclose whether or not the chair of the board is an independent director. If the board has a chair or lead director who is an independent director, disclose the identity of the independent chair or lead director, and describe his or her role and responsibilities. If the board has neither a chair that is independent nor a lead director that is independent, describe what the board does to provide leadership for its independent directors.
- (g) Disclose the attendance record of each director for all board meetings held since the beginning of the issuer's most recently completed financial year.

2. Board Mandate

Disclose the text of the board's written mandate. If the board does not have a written mandate, describe how the board delineates its role and responsibilities.

3. Position Descriptions

- (a) Disclose whether or not the board has developed written position descriptions for the chair and the chair of each board committee. If the board has not developed written position descriptions for the chair and/or the chair of each board committee, briefly describe how the board delineates the role and responsibilities of each such position.
- (b) Disclose whether or not the board and CEO have developed a written position description for the CEO. If the board and CEO have not developed such a position description, briefly describe how the board delineates the role and responsibilities of the CEO.

4. Orientation and Continuing Education

- (a) Briefly describe what measures the board takes to orient new directors regarding
 - (i) the role of the board, its committees and its directors, and
 - (ii) the nature and operation of the issuer's business.
- (b) Briefly describe what measures, if any, the board takes to provide continuing education for its directors. If the board does not provide continuing education, describe how the board ensures that its directors maintain the skill and knowledge necessary to meet their obligations as directors.

5. Ethical Business Conduct

- (a) Disclose whether or not the board has adopted a written code for the directors, officers and employees. If the board has adopted a written code:
 - (i) disclose how a person or company may obtain a copy of the code;
 - (ii) describe how the board monitors compliance with its code, or if the board does not monitor compliance, explain whether and how the board satisfies itself regarding compliance with its code; and
 - (iii) provide a cross-reference to any material change report filed since the beginning of the issuer's most recently completed financial year that pertains to any conduct of a director or executive officer that constitutes a departure from the code.
- (b) Describe any steps the board takes to ensure directors exercise independent judgement in considering transactions and agreements in respect of which a director or executive officer has a material interest.
- (c) Describe any other steps the board takes to encourage and promote a culture of ethical business conduct.

6. Nomination of Directors

- (a) Describe the process by which the board identifies new candidates for board nomination.
- (b) Disclose whether or not the board has a nominating committee composed entirely of independent directors. If the board does not have a nominating committee composed entirely of independent directors, describe what steps the board takes to encourage an objective nomination process.
- (c) If the board has a nominating committee, describe the responsibilities, powers and operation of the nominating committee.

7. Compensation

- (a) Describe the process by which the board determines the compensation for the issuer's directors and officers.
- (b) Disclose whether or not the board has a compensation committee composed entirely of independent directors. If the board does not have a compensation

committee composed entirely of independent directors, describe what steps the board takes to ensure an objective process for determining such compensation.

- (c) If the board has a compensation committee, describe the responsibilities, powers and operation of the compensation committee.
- (d) If a compensation consultant or advisor has, at any time since the beginning of the issuer's most recently completed financial year, been retained to assist in determining compensation for any of the issuer's directors and officers, disclose the identity of the consultant or advisor and briefly summarize the mandate for which they have been retained. If the consultant or advisor has been retained to perform any other work for the issuer, state that fact and briefly describe the nature of the work.

8. Other Board Committees

If the board has standing committees other than the audit, compensation and nominating committees, identify the committees and describe their function.

9. Assessments

Disclose whether or not the board, its committees and individual directors are regularly assessed with respect to their effectiveness and contribution. If assessments are regularly conducted, describe the process used for the assessments. If assessments are not regularly conducted, describe how the board satisfies itself that the board, its committees, and its individual directors are performing effectively.

INSTRUCTION:

- (1) *This Form applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board, includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity.*

Income trust issuers must provide disclosure in a manner which recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. In the case of an income trust, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.
- (2) *If the disclosure required by Item 1 is included in a management information circular distributed to security holders of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, provide disclosure regarding the existing directors and any proposed directors.*
- (3) *Disclosure regarding board committees made under Item 8 of this Form may include the existence and summary content of any committee charter.*

FORM 58-101F2
Corporate Governance Disclosure
(Venture Issuers)

1. Board of Directors

Disclose how the board of directors (the board) facilitates its exercise of independent supervision over management, including

- (i) the identity of directors that are independent, and
- (ii) the identity of directors who are not independent, and the basis for that determination.

2. Directorships

If a director is presently a director of any other issuer that is a reporting issuer (or the equivalent) in a jurisdiction or a foreign jurisdiction, identify both the director and the other issuer.

3. Orientation and Continuing Education

Describe what steps, if any, the board takes to orient new board members, and describe any measures the board takes to provide continuing education for directors.

4. Ethical Business Conduct

Describe what steps, if any, the board takes to encourage and promote a culture of ethical business conduct.

5. Nomination of Directors

Disclose what steps, if any, are taken to identify new candidates for board nomination, including:

- (i) who identifies new candidates, and
- (ii) the process of identifying new candidates.

6. Compensation

Disclose what steps, if any, are taken to determine compensation for the directors and CEO, including:

- (i) who determines compensation, and
- (ii) the process of determining compensation.

7. Other Board Committees

If the board has standing committees other than the audit, compensation and nominating committees, identify the committees and describe their function.

8. Assessments

Disclose what steps, if any, that the board takes to satisfy itself that the board, its committees, and its individual directors are performing effectively.

INSTRUCTION:

- (1) *This form applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board, includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity.*

Income trust issuers must provide disclosure in a manner which recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. In the case of an income trust, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

- (2) *If the disclosure required by Items 1 and 2 is included in a management information circular distributed to security holders of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, provide disclosure regarding the existing directors and any proposed directors.*
- (3) *Disclosure regarding board committees made under Item 7 of this Form may include the existence and summary content of any committee charter.*

INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE

PARTIE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

La présente instruction générale donne des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance formulées de manière à :

- réaliser un équilibre entre les objectifs d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser des marchés financiers équitables et efficaces et de soutenir la confiance dans les marchés financiers;
- être sensibles au contexte canadien de l'entreprise, caractérisé par un grand nombre de petites sociétés et de sociétés contrôlées;
- être ouvertes sur l'évolution de la gouvernance aux États-Unis et dans le monde;
- prendre en compte le caractère évolutif de la gouvernance.

Les lignes directrices exposées dans la présente instruction générale n'ont pas valeur prescriptive. Nous encourageons les émetteurs à les prendre en compte pour élaborer leurs propres pratiques de gouvernance.

Nous sommes conscients toutefois que certains ont des réserves quant à l'incidence que la présente instruction générale et le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* auront sur les sociétés contrôlées. C'est pourquoi nous nous proposons de réaliser dans la prochaine année une étude sur la gouvernance de ces sociétés qui portera une attention particulière à ces réserves et au cours de laquelle nous consulterons le marché. Au terme de l'étude, nous évaluerons s'il y a lieu de modifier l'application de la présente instruction générale et de ce règlement aux sociétés contrôlées.

1.2 Champ d'application

La présente instruction générale s'applique à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, qu'ils soient constitués en sociétés par actions ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en sociétés par actions. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, nous recommandons que la majorité des administrateurs du commandité soient indépendants de la société en commandite (y compris du commandité).

Les fiducies de revenu devraient appliquer les lignes directrices en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

PARTIE 2 SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

2.1 Signification de l'indépendance

Pour l'application de la présente instruction générale, un administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

PARTIE 3 LIGNES DIRECTRICES SUR LA GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

3.1 Le conseil devrait être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.

3.2 Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant. Lorsque cela n'est pas approprié, un administrateur indépendant devrait être nommé pour agir comme « administrateur principal ». Toutefois, un président du conseil indépendant ou un administrateur principal indépendant devrait jouer le rôle de véritable chef du conseil et veiller à ce que le programme de travail du conseil lui permette de s'acquitter correctement de ses fonctions.

Réunions des administrateurs indépendants

3.3 Les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.

Mandat du conseil d'administration

3.4 Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment sa responsabilité :

- a) de s'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation;
- b) d'adopter un processus de planification stratégique et d'approuver, au moins une fois par an, un plan stratégique qui prend en compte, notamment, les opportunités et les risques de l'entreprise;
- c) de définir les principaux risques de l'activité de l'émetteur et de veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- d) de planifier la relève (notamment nommer, former et surveiller les membres de la haute direction);
- e) d'adopter une politique de communication pour l'émetteur;
- f) à l'égard des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de l'émetteur;

- g) d'élaborer la vision de l'émetteur en matière de gouvernance, notamment d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur la gouvernance qui s'appliquent à l'émetteur en particulier¹.

Le mandat écrit du conseil devrait également définir :

- i) des mesures pour recueillir les réactions des parties intéressées (p. ex., le conseil pourrait établir un processus permettant aux parties intéressées de communiquer directement avec les administrateurs indépendants);
- ii) les attentes à l'endroit des administrateurs et leurs responsabilités, notamment leurs obligations et responsabilités de base en ce qui concerne la présence aux réunions du conseil et l'examen préalable des documents étudiés lors des réunions.

S'agissant de l'élaboration d'une politique de communication efficace pour l'émetteur, on se reportera aux indications données dans l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

Pour l'application de la présente instruction générale, le terme « membre de la haute direction » s'entend au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Descriptions de poste

- 3.5** Le conseil d'administration devrait élaborer des descriptions de poste claires pour le président du conseil et le président de chaque comité du conseil. En outre, le conseil, de concert avec le chef de la direction, devrait élaborer une description de poste claire pour le chef de la direction, délimitant les responsabilités de la direction. Le conseil devrait aussi élaborer ou approuver les objectifs de l'entreprise que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre.

Orientation et formation continue

- 3.6** Le conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète. Ils devraient bien comprendre le rôle du conseil et de ses comités, ainsi que la contribution attendue de chaque administrateur (notamment le temps et les ressources que les administrateurs doivent, selon les attentes de l'émetteur, consacrer à leurs fonctions). Tous les administrateurs devraient également comprendre la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.
- 3.7** Le conseil d'administration devrait offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue, de façon qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs compétences et leurs aptitudes comme administrateurs et que leur connaissance et leur compréhension de l'entreprise de l'émetteur restent à jour.

Code de conduite et d'éthique

- 3.8** Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux dirigeants et salariés de l'émetteur. Le code devrait définir des normes

¹ L'émetteur pourra envisager la création d'un comité de gouvernance pour examiner ces questions. Ce comité devrait se composer majoritairement d'administrateurs indépendants, les autres membres étant des administrateurs ne faisant pas partie de la direction.

visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. En particulier, il devrait traiter les sujets suivants :

- a) les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important;
- b) la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la société;
- c) la confidentialité de l'information sur la société;
- d) le traitement équitable des porteurs, des clients, des fournisseurs, des concurrents et des salariés de l'émetteur;
- e) le respect des lois et des règlements;
- f) la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

3.9 Le conseil d'administration devrait être responsable de veiller au respect du code. Seul le conseil, ou un comité du conseil, devrait être autorisé à consentir des dérogations au code aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.

Les émetteurs doivent exercer leur jugement pour déterminer ce qui est important, mais les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'une conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction constituant un manquement important au code constituera probablement un « changement important » au sens défini par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Ce règlement prévoit que la déclaration de changement important doit donner une description circonstanciée du changement important. Nous nous attendons à ce qu'elle indique notamment :

- la date du ou des manquements;
- la ou les personnes en cause;
- la raison pour laquelle le conseil a ou n'a pas sanctionné le ou les manquements;
- les mesures que le conseil a prises à l'égard du ou des manquements ou les solutions qu'il y a apportées.

Sélection des candidats au conseil d'administration

3.10 Le conseil d'administration devrait nommer un comité des candidatures composé entièrement d'administrateurs indépendants.

3.11 Le comité des candidatures devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, la qualification des membres, leur nomination et leur destitution, la structure et le fonctionnement du comité (y compris le pouvoir de délégation à des membres individuels ou à des sous-comités), et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité des candidatures le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions. Si l'émetteur a l'obligation, contractuelle ou autre, de donner à des tiers le droit de nommer des administrateurs, la sélection et la nomination de ces administrateurs peuvent se faire sans l'approbation d'un comité des candidatures indépendant.

3.12 Avant de proposer ou de nommer des candidats au poste d'administrateur, le conseil d'administration devrait adopter une procédure comportant les étapes suivantes :

- A) la prise en compte des compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, eu égard au fait que les compétences et les aptitudes peuvent varier selon les émetteurs;
- B) l'appréciation des compétences et aptitudes que possède chacun des administrateurs actuels; il est peu probable qu'un des administrateurs possède toutes les compétences et aptitudes nécessaires au conseil. Il faut plutôt envisager le conseil comme un groupe au sein duquel chacun fait son apport. Il faut aussi porter attention à la personnalité et aux autres qualités de chaque administrateur, du fait que ce sont elles, en fin de compte, qui pourraient déterminer la dynamique au sein du conseil.

Le conseil devrait également considérer la taille appropriée du conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions.

Dans l'exercice de chacune de ces fonctions, le conseil devrait prendre en compte l'avis et l'apport du comité des candidatures.

3.13 Le comité des candidatures devrait être responsable de trouver des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de recommander au conseil les candidats à présenter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

3.14 Dans l'élaboration de ses recommandations, le comité des candidatures devrait considérer :

- a) les compétences et les aptitudes que le conseil juge nécessaire de posséder dans son ensemble;
- b) les compétences et les aptitudes que le conseil juge que chaque administrateur actuel possède;
- c) les compétences et les aptitudes que chaque nouveau candidat apportera au conseil.

Le comité des candidatures devrait également évaluer si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer aux fonctions d'administrateur.

Rémunération

3.15 Le conseil d'administration devrait nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants.

3.16 Le comité de la rémunération devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, les qualifications des membres, leur nomination et leur destitution, la structure et le fonctionnement du comité (y compris le pouvoir de délégation à des membres individuels ou à des sous-comités), et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité de la rémunération le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.

3.17 Le comité de la rémunération devrait être responsable :

- a) d'examiner et d'approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du chef de la direction, d'évaluer la performance du chef de la direction en fonction de ces objectifs et de déterminer le niveau de rémunération

du chef de la direction sur la base de cette évaluation (ou de faire des recommandations au conseil à cet égard);

- b) de faire des recommandations au conseil au sujet de la rémunération des dirigeants autres que le chef de la direction, des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions;
- c) de revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication par l'émetteur.

Évaluations périodiques du conseil d'administration

3.18 Le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur devraient être évalués périodiquement quant à leur efficacité et à leur apport. L'évaluation devrait se faire en fonction :

- a) dans le cas du conseil ou d'un comité du conseil, de son mandat ou de sa charte;
- b) dans le cas des administrateurs, de la description de poste applicable, ainsi que des compétences et aptitudes qu'ils sont censés apporter au conseil.

**POLICY STATEMENT 58-201 TO
CORPORATE GOVERNANCE GUIDELINES**

Part 1 Purpose and Application

1.1 Purpose of this Policy

This Policy provides guidance on corporate governance practices which have been formulated to:

- achieve a balance between providing protection to investors and fostering fair and efficient capital markets and confidence in capital markets;
- be sensitive to the realities of the greater numbers of small companies and controlled companies in the Canadian corporate landscape;
- take into account the impact of corporate governance developments in the U.S. and around the world; and
- recognize that corporate governance is evolving.

The guidelines in this Policy are not intended to be prescriptive. We encourage issuers to consider the guidelines in developing their own corporate governance practices.

We do, however, understand that some parties have concerns about how this Policy and *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* affect controlled companies. Accordingly, we intend, over the next year, to carefully consider these concerns in the context of a study to examine the governance of controlled companies. We will consult market participants in conducting the study. After completing the study, we will consider whether to change how this Policy and Regulation 58-101 treat controlled companies.

1.2 Application

This Policy applies to all reporting issuers, other than investment funds. Consequently, it applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board of directors (the board), includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity. For example, in the case of a limited partnership, we recommend that a majority of the directors of the general partner should be independent of the limited partnership (including the general partner).

Income trust issuers should, in applying these guidelines, recognize that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. For this purpose, references to “the issuer” refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

Part 2 Meaning of Independence

2.1 Meaning of Independence

For the purposes of this Policy, a director is independent if he or she would be independent for the purposes of *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*.

Part 3 Corporate Governance Guidelines

Composition of the Board

3.1 The board should have a majority of independent directors.

3.2 The chair of the board should be an independent director. Where this is not appropriate, an independent director should be appointed to act as “lead director”. However, either an independent chair or an independent lead director should act as the effective leader of the board and ensure that the board’s agenda will enable it to successfully carry out its duties.

Meetings of Independent Directors

3.3 The independent directors should hold regularly scheduled meetings at which non-independent directors and members of management are not in attendance.

Board Mandate

3.4 The board should adopt a written mandate in which it explicitly acknowledges responsibility for the stewardship of the issuer, including responsibility for:

- (a) to the extent feasible, satisfying itself as to the integrity of the chief executive officer (the CEO) and other executive officers and that the CEO and other executive officers create a culture of integrity throughout the organization;
- (b) adopting a strategic planning process and approving, on at least an annual basis, a strategic plan which takes into account, among other things, the opportunities and risks of the business;
- (c) the identification of the principal risks of the issuer’s business, and ensuring the implementation of appropriate systems to manage these risks;
- (d) succession planning (including appointing, training and monitoring senior management);
- (e) adopting a communication policy for the issuer;
- (f) the issuer’s internal control and management information systems; and
- (g) developing the issuer’s approach to corporate governance, including developing a set of corporate governance principles and guidelines that are specifically applicable to the issuer.¹

¹ Issuers may consider appointing a corporate governance committee to consider these issues. A corporate governance committee should have a majority of independent directors, with the remaining members being “non-management” directors.

The written mandate of the board should also set out:

- (i) measures for receiving feedback from stakeholders (e.g., the board may wish to establish a process to permit stakeholders to directly contact the independent directors), and
- (ii) expectations and responsibilities of directors, including basic duties and responsibilities with respect to attendance at board meetings and advance review of meeting materials.

In developing an effective communication policy for the issuer, issuers should refer to the guidance set out in National Policy 51-201, *Disclosure Standards*.

For purposes of this Policy, “executive officer” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Position Descriptions

- 3.5** The board should develop clear position descriptions for the chair of the board and the chair of each board committee. In addition, the board, together with the CEO, should develop a clear position description for the CEO, which includes delineating management’s responsibilities. The board should also develop or approve the corporate goals and objectives that the CEO is responsible for meeting.

Orientation and Continuing Education

- 3.6** The board should ensure that all new directors receive a comprehensive orientation. All new directors should fully understand the role of the board and its committees, as well as the contribution individual directors are expected to make (including, in particular, the commitment of time and resources that the issuer expects from its directors). All new directors should also understand the nature and operation of the issuer’s business.
- 3.7** The board should provide continuing education opportunities for all directors, so that individuals may maintain or enhance their skills and abilities as directors, as well as to ensure their knowledge and understanding of the issuer’s business remains current.

Code of Business Conduct and Ethics

- 3.8** The board should adopt a written code of business conduct and ethics (a code). The code should be applicable to directors, officers and employees of the issuer. The code should constitute written standards that are reasonably designed to promote integrity and to deter wrongdoing. In particular, it should address the following issues:
- (a) conflicts of interest, including transactions and agreements in respect of which a director or executive officer has a material interest;
 - (b) protection and proper use of corporate assets and opportunities;
 - (c) confidentiality of corporate information;
 - (d) fair dealing with the issuer’s security holders, customers, suppliers, competitors and employees;
 - (e) compliance with laws, rules and regulations; and
 - (f) reporting of any illegal or unethical behaviour.

- 3.9** The board should be responsible for monitoring compliance with the code. Any waivers from the code that are granted for the benefit of the issuer's directors or executive officers should be granted by the board (or a board committee) only.

Although issuers must exercise their own judgement in making materiality determinations, the Canadian securities regulatory authorities consider that conduct by a director or executive officer which constitutes a material departure from the code will likely constitute a "material change" within the meaning of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. This Regulation requires every material change report to include a full description of the material change. Where a material departure from the code constitutes a material change to the issuer, we expect that the material change report will disclose, among other things:

- the date of the departure(s),
- the party(ies) involved in the departure(s),
- the reason why the board has or has not sanctioned the departure(s), and
- any measures the board has taken to address or remedy the departure(s).

Nomination of Directors

- 3.10** The board should appoint a nominating committee composed entirely of independent directors.

- 3.11** The nominating committee should have a written charter that clearly establishes the committee's purpose, responsibilities, member qualifications, member appointment and removal, structure and operations (including any authority to delegate to individual members and subcommittees), and manner of reporting to the board. In addition, the nominating committee should be given authority to engage and compensate any outside advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties. If an issuer is legally required by contract or otherwise to provide third parties with the right to nominate directors, the selection and nomination of those directors need not involve the approval of an independent nominating committee.

- 3.12** Prior to nominating or appointing individuals as directors, the board should adopt a process involving the following steps:

- (A) Consider what competencies and skills the board, as a whole, should possess. In doing so, the board should recognize that the particular competencies and skills required for one issuer may not be the same as those required for another.
- (B) Assess what competencies and skills each existing director possesses. It is unlikely that any one director will have all the competencies and skills required by the board. Instead, the board should be considered as a group, with each individual making his or her own contribution. Attention should also be paid to the personality and other qualities of each director, as these may ultimately determine the boardroom dynamic.

The board should also consider the appropriate size of the board, with a view to facilitating effective decision-making.

In carrying out each of these functions, the board should consider the advice and input of the nominating committee.

3.13 The nominating committee should be responsible for identifying individuals qualified to become new board members and recommending to the board the new director nominees for the next annual meeting of shareholders.

3.14 In making its recommendations, the nominating committee should consider:

- (a) the competencies and skills that the board considers to be necessary for the board, as a whole, to possess;
- (b) the competencies and skills that the board considers each existing director to possess; and
- (c) the competencies and skills each new nominee will bring to the boardroom.

The nominating committee should also consider whether or not each new nominee can devote sufficient time and resources to his or her duties as a board member.

Compensation

3.15 The board should appoint a compensation committee composed entirely of independent directors.

3.16 The compensation committee should have a written charter that establishes the committee's purpose, responsibilities, member qualifications, member appointment and removal, structure and operations (including any authority to delegate to individual members or subcommittees), and the manner of reporting to the board. In addition, the compensation committee should be given authority to engage and compensate any outside advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties.

3.17 The compensation committee should be responsible for:

- (a) reviewing and approving corporate goals and objectives relevant to CEO compensation, evaluating the CEO's performance in light of those corporate goals and objectives, and determining (or making recommendations to the board with respect to) the CEO's compensation level based on this evaluation;
- (b) making recommendations to the board with respect to non-CEO officer and director compensation, incentive-compensation plans and equity-based plans; and
- (c) reviewing executive compensation disclosure before the issuer publicly discloses this information.

Regular Board Assessments

3.18 The board, its committees and each individual director should be regularly assessed regarding his, her or its effectiveness and contribution. An assessment should consider

- (a) in the case of the board or a board committee, its mandate or charter, and
- (b) in the case of an individual director, the applicable position description(s), as well as the competencies and skills each individual director is expected to bring to the board.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-04-15 Vol. 2 n° 15

Modification du projet de
Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Avis de publication

Modification du projet de *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Modification du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Les autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Québec, publient le *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (la « modification du règlement », et la modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (la « modification de l'instruction générale » et, avec la modification du règlement, la « modification »).

La modification du règlement a été ou doit être prise sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre Neuve-et-Labrador et au Nunavut, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest. La modification de l'instruction générale a été ou doit être adoptée sous forme d'instruction dans chacune des provinces et chacun des territoires susmentionnés. La modification devrait entrer en vigueur le 30 juin 2005.

Au Québec, le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« instruction générale ») n'étant pas encore en vigueur, le projet de modification est publié à titre de modification du projet de *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et de modification du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

En Ontario, la modification du règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au président du Conseil de gestion du gouvernement (le « ministre ») le 15 avril 2005. Le ministre peut approuver ou rejeter la modification du règlement, ou encore la retourner pour réexamen. Si le ministre approuve la modification du règlement ou ne prend pas d'autres mesures avant le 14 juin 2005, la modification du règlement entrera en vigueur le 30 juin 2005.

En Alberta, la modification du règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au ministre des Finances. Le ministre peut approuver ou rejeter la modification du règlement. S'il donne son approbation, le projet de modification entrera en vigueur le 30 juin 2005. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté la modification du règlement.

Contexte du règlement

Le règlement est une initiative des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique. Le règlement a été pris sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. L'instruction générale a été mise en œuvre sous forme d'instruction en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Dans la plupart des territoires, le règlement et l'instruction générale sont entrés en vigueur le 30 mars 2004. Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une fois approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction.

Le règlement vise à encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous estimons que de tels comités de vérification améliorent la qualité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis et, en bout de ligne,

renforcent la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada. L'instruction générale vise à donner des indications interprétatives sur l'application du règlement.

Le règlement s'appuie sur des règles analogues visant les comités de vérification aux États-Unis. Il s'inspire en particulier des règles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) s'appliquant aux comités de vérification, ainsi que des conditions d'inscription à la cote du New York Stock Exchange (NYSE) et du Nasdaq.

Contexte du projet de modification

Le projet de modification a été publié pour consultation le 29 octobre 2004 pour une période de 90 jours.

Nous proposons le projet de modification principalement pour les deux raisons suivantes :

i) *Clarifier la définition de l'indépendance*

Le règlement définit l'indépendance en des termes généralement applicable aux membres du comité de vérification. Nous avons tenté dans la mesure du possible de rapprocher cette définition de celles qui s'appliquent aux membres du comité de vérification des sociétés cotées aux États-Unis. Pour être considérés comme indépendants, les membres doivent satisfaire à deux ensembles de conditions :

- i) être indépendants au sens du paragraphe (b)(1) de la *Exchange Rule 10A-3* de la SEC (les « conditions d'indépendance des membres du comité de vérification »);
- ii) être des administrateurs indépendants au sens des règles d'inscription à la cote de la Bourse ou du marché pertinent (les « conditions d'indépendance des administrateurs »).

La définition de l'indépendance prévue à l'article 1.4 du règlement visait à regrouper les principaux éléments de ces deux ensembles de conditions.

Parallèlement à la publication pour consultation du projet de modification, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont aussi publié pour consultation le projet d'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction générale relative à la gouvernance »), qui donne des lignes directrices en matière de gouvernance, et le projet de *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « règlement sur la gouvernance »), qui vise à obliger les émetteurs à montrer plus de transparence dans ce domaine. La définition de l'indépendance dans ces deux textes est fondée sur les conditions d'indépendance des administrateurs¹.

L'un des principaux objets du projet de modification consiste à diviser la définition actuelle de l'indépendance, prévue à l'article 1.4 du règlement, selon les deux ensembles de conditions susmentionnés. Cette séparation permet de faire facilement renvoi, dans le règlement sur la gouvernance et l'instruction générale relative à la gouvernance, aux conditions d'indépendance des administrateurs prévues par le règlement.

ii) *Mettre à jour la définition de l'indépendance*

Le 3 novembre 2004, le NYSE a modifié l'article 303A du *NYSE Listed Company Manual*. Les modifications les plus importantes visent les critères chiffrés d'indépendance des administrateurs. Le projet de modification intègre en bonne partie les modifications effectuées par le NYSE. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Résumé des principales modifications au projet de modification » ci-dessous.

¹ Les conditions d'indépendance des membres du comité de vérification ne s'appliquent qu'à l'égard des comités de vérification.

Nous avons également profité de l'occasion pour apporter d'autres modifications d'ordre secondaire au règlement et à l'instruction générale.

Résumé des commentaires écrits

Nous avons reçu trois mémoires portant sur le projet de modification. Quatre parties ont commenté le projet de modification en plus de l'instruction générale relative à la gouvernance et du règlement sur la gouvernance. Nous avons examiné tous les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants est reproduite à l'annexe A du présent avis.

Un résumé des commentaires et de nos réponses est présenté à l'annexe B du présent avis.

Résumé des principales modifications au projet de modification

Le projet de modification diffère de celui publié pour consultation le 29 octobre 2004 sur les points suivants :

Modification du règlement

- L'article 1.4 de la modification du règlement élargit la dispense pour les sociétés contrôlées prévue au paragraphe 3.3(2) du règlement. Auparavant, seule la personne physique qui serait indépendante si elle n'entretenait pas la relation décrite au sous-paragraphe 1.5(1)b) du règlement modifié pouvait se prévaloir de cette dispense. Toutefois, par suite de l'adoption du paragraphe 1.4(8) du règlement modifié, la nécessité d'élargir cette dispense est apparue. La dispense s'applique désormais à une personne physique qui serait indépendante si elle n'entretenait pas la relation décrite au sous-paragraphe 1.5(1)b) ou en raison du paragraphe 1.4(8) du règlement modifié.
- Dans l'avis de consultation daté du 29 octobre 2004, nous proposons de modifier certains éléments de la définition de l'indépendance afin de les rapprocher des modifications proposées par le NYSE les 3 et 30 août 2004. L'une de ces modifications consistait à restreindre la portée de la relation prescrite décrite au sous-paragraphe 1.4(3)d) du règlement afin qu'elle vise seulement « le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non », au lieu de viser les membres de la famille immédiate² d'une personne physique.

Par la suite, le NYSE a décidé de ne plus changer la portée de la relation prescrite, laquelle renvoie donc toujours à la définition plus large de « immediate family member » (membre de la famille immédiate). Nous avons néanmoins décidé de conserver la signification plus restreinte de la relation prescrite dans la modification du règlement, car nous estimons qu'elle englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement d'un membre du comité de vérification sans être exagérément large. Cependant, les émetteurs se rappelleront que, nonobstant les modifications apportées au sous-paragraphe 1.4(3)d), un membre du comité de vérification ne peut être indépendant que s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.

- L'article 1.3 de la modification du règlement a été modifié. Il y est indiqué que le paragraphe 1.4(4) du règlement est modifié de façon à prévoir qu'une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur si elle a une relation indiquée au paragraphe 1.4(3) en vertu du paragraphe 1.4(8), pourvu que cette relation ait pris fin avant le 30 juin 2005.

² Un « membre de la famille immédiate » est défini à l'article 1.1 du règlement comme étant le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.

Modification de l'instruction générale

- L'article 1.2 de la modification de l'instruction générale ajoute un article 3.4 à l'instruction générale. Il souligne que le paragraphe 1.4(6) du règlement modifié prévoit que, aux fins de la relation prescrite décrite au sous-paragraphe 1.4(3)f) du règlement modifié, la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur. Ainsi qu'il est mentionné à cet article, à notre avis, la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration comprend également celle touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.
- La modification de l'instruction générale précise la directive fournie à l'article 4.2 de l'instruction générale. Cette modification vise à préciser plus particulièrement que le terme « compétences financières » ne n'entend pas de la compréhension du détail des principes comptables. Le sens de ce terme n'est pas lié à l'obligation d'indiquer la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité de vérification conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de modification et le règlement doivent être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le projet de modification et le règlement sont liés au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Le projet de modification et le règlement sont aussi liés au règlement sur la gouvernance et à l'instruction générale relative à la gouvernance.

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4373
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Rick Whiler
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Michael Brown
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8266
Courriel : mbrown@osc.gov.on.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4698
Courriel : kari.horn@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5842
Courriel : bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Texte du projet de modification

On trouvera ci-après le texte du projet de modification.

Le 15 avril 2005

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

Association des banquiers canadiens
La Société Canadian Tire Limitée
Philippe Tardif

Dans le cadre du processus de consultation relatif au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et à l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, les parties suivantes ont aussi formulé des commentaires sur le projet de modification.

La Société Canadian Tire Limitée
Ogilvy Renault
Power Corporation du Canada
Simon Romano

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	Définition de membre de la famille immédiate	Deux intervenants soulignent que la définition de « immediate family member » (membre de la famille immédiate) du New York Stock Exchange (NYSE) est plus large que celle utilisée aux sous-paragraphe 1.4(3)d) et 1.5(2)a) du projet de <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> modifié (le « Règlement 52-110 modifié »), soit « le conjoint, la conjointe, l'enfant mineur ou un enfant mineur issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe, ou encore l'enfant ou un enfant issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe qui partage (la) résidence » de la personne physique.	<p>Conformément au sous-paragraphe 1.4(3)d) du Règlement 52-110 modifié, un membre du comité de vérification sera considéré avoir une relation importante avec l'émetteur si un membre de sa famille a une relation avec le vérificateur interne ou externe de l'émetteur. Bien que la relation décrite au sous-paragraphe 1.4(3)d) ait une portée plus restreinte que celle des règles du NYSE, nous estimons qu'elle englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement d'un membre sans être exagérément large. Cependant, les émetteurs se rappelleront que, malgré les dispositions du sous-paragraphe 1.4(3)d), un membre du comité de vérification ne peut être indépendant que s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.</p> <p>L'utilisation de la définition plus restreinte au sous-paragraphe 1.5(2)a) est conforme à la disposition (b)(1)(i) de la Rule 10A-3 de la SEC. Par conséquent, nous n'avons pas modifié cette disposition.</p>

2.	Rémunération et indépendance du président du conseil	<p>Un intervenant fait remarquer que le paragraphe 1.4(7) du Règlement 52-110 modifié prévoit qu'une personne physique ne serait pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction à temps partiel. Toutefois, l'intervenant s'inquiète du fait qu'une telle personne pourrait être considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur si elle a reçu pour ses services une rémunération supérieure à 75 000 \$ sur une période de 12 mois.</p> <p>De l'avis d'un autre intervenant, une personne physique qui serait considérée comme indépendante si elle exerçait les fonctions de président ou de vice-président à temps partiel devrait également l'être si elle exerçait ces fonctions à temps plein.</p>	<p>Conformément au paragraphe 1.4(6) du Règlement 52-110 modifié, la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration. À notre avis, ce paragraphe englobe également la rémunération touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration. Nous avons modifié l'instruction générale afin d'apporter les précisions nécessaires.</p> <p>Nous ne partageons pas cet avis. Selon nous, une personne physique est plus susceptible de maintenir son indépendance en exerçant ces fonctions à temps partiel qu'à temps plein.</p>
----	---	--	---

3.	Indépendance et sous-paragraphes 1.5(1)a)	<p>Un intervenant souligne que la formulation du sous-paragraphes 1.5(1)a) du Règlement 52-110 modifié ne correspond pas exactement à la définition donnée à la Rule 10A-3 de la SEC. L'intervenant indique plus précisément que ce sous-paragraphes s'applique à une personne physique :</p> <p style="padding-left: 40px;">« qui a avec l'émetteur une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires [...] » .</p> <p>Par comparaison, la sous-disposition (b)(1)(ii) de la Rule 10A-3 de la SEC prévoit qu'une personne physique :</p> <p style="padding-left: 40px;">« [TRADUCTION] ne peut [...] accepter directement ou indirectement d'honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de l'émetteur [...] »</p> <p>Cet intervenant recommande soit de modifier la formulation du sous-paragraphes 1.5(1)a) du Règlement 52-110 modifié, soit d'indiquer plus clairement que l'approche privilégiée en ce qui concerne l'acceptation d'honoraires est la même que celle adoptée par la SEC.</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphes 1.5(1)a) afin de le rendre conforme à la disposition b(1)(ii) de la Rule 10A-3 de la SEC.</p>
4.	Application à la société mère et aux filiales	<p>Deux intervenants estiment que le paragraphes 1.4(8) du Règlement 52-110 modifié va trop loin. Ce paragraphes prévoit, pour l'application des critères d'indépendance indiqués à l'article 1.4, que l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous remarquons que les règles de gouvernance du NYSE comportent une disposition semblable. Nous avons toutefois modifié la dispense pour les sociétés contrôlées prévue au paragraphes 3.3(2) afin d'en garantir l'applicabilité.</p>

5.	Version française	Un intervenant souligne qu'il existe une différence entre la version anglaise et la version française du paragraphe 2.4b) du <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> .	La formulation de ce paragraphe est conforme aux règles de rédaction législative française. En français, la conjonction « et » est sous-entendue. Comme la traduction de cette disposition est un reflet fidèle de la version anglaise, aucune modification n'a été apportée.
-----------	--------------------------	--	---

**MODIFICATION DU PROJET DE
RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Définition d'émetteur émergent

La définition du terme « émetteur émergent » à l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») est remplacée par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur dont aucun des titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de ces marchés, à la fin de son dernier exercice; ».

1.2 Sens du terme contrôle

Le paragraphe 4 de l'article 1.3 du règlement est modifié par le remplacement des termes « étant membre du même groupe qu'un » par « contrôlant un ».

1.3 Signification de l'indépendance

1) L'article 1.4 du règlement est remplacé par ce qui suit :

« 1.4 Indépendance

- 1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.
- 3) Malgré le paragraphe 2, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'émetteur;
 - c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est un associé;
 - ii) elle est un salarié;

- 6) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 7) Malgré le paragraphe 3, une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :
- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
 - b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.
- 8) Pour l'application du présent article, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

1.5 Autres conditions d'indépendance

- 1) Malgré l'article 1.4, est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;
 - b) elle est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de

son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;

b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

3) Pour l'application du paragraphe 1, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services. »

2) L'article 1.5 du règlement est renuméroté 1.6.

1.4 Sociétés contrôlées

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 3.3 est remplacé par ce qui suit :

« a) le membre serait indépendant de l'émetteur s'il n'entretenait pas avec lui la relation décrite au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.5 ou en raison du paragraphe 8 de l'article 1.4; »

1.5 Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels

Le sous-paragraphe a de l'article 3.6 est modifié par le remplacement des termes « au sous-alinéa 1.4(3)f)i ou à l'alinéa 1.4(3)g) » par « au paragraphe 1 de l'article 1.5 ».

1.6 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

Le paragraphe b) de l'article 7.1 du règlement est modifié par le remplacement des termes « paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1 » par « paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1 ».

1.7 Personne physique

1) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.3 est modifié par le remplacement des mots « la personne » par « elle est une personne physique et ».

2) Le paragraphe 4 de l'article 1.3 est modifié par le remplacement des mots « une personne ne sera » par « une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant ».

1.8 **Annexe 52-110A1**

Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle*, est modifié par l'insertion du mot « physiques » après le mot « personnes ».

1.9 **Annexe 52-110A2**

- 1) L'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (l'« Annexe 52-110A2 ») est modifiée par la renumérotation des rubriques 3 à 7, qui deviennent respectivement les rubriques 4 à 8, et par l'insertion de ce qui suit comme rubrique 3 :

« 3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
 - b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
 - c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
 - d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière. »
- 2) L'Annexe 52-110A2 est modifiée par le remplacement des termes « la rubrique 5 » par « la rubrique 7 » dans l'instruction de la rubrique 7.

MODIFICATION DU PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1.1 Application à des entités non constituées en sociétés par actions

L'article 1.2 de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« instruction générale ») est remplacé par ce qui suit :

« 1.2 Application à des entités non constituées en sociétés par actions

Le règlement s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en sociétés par actions ou non. Dans les cas où le règlement ou la présente instruction générale mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en société par actions. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Les fiducies de revenu doivent appliquer le règlement en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense. »

1.2 Signification de l'indépendance

La partie 3 de l'instruction générale est remplacée par ce qui suit :

« PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1 Signification de l'indépendance

De façon générale, le règlement prévoit que chaque membre du comité de vérification doit être indépendant. Le paragraphe 1.4(1) du règlement définit l'indépendance comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre l'administrateur et l'émetteur. À notre avis, ces relations peuvent être de diverses natures : commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, consultative, juridique, comptable, familiale ou toute autre relation importante selon le conseil d'administration. Bien que la simple propriété de titres puisse ne pas nuire à l'exercice du jugement indépendant des administrateurs, nous estimons que d'autres relations entre l'émetteur et le porteur peuvent être importantes et que le conseil d'administration doit en tenir compte pour déterminer si les administrateurs sont indépendants. Toutefois, seules les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre, de l'avis du conseil

d'administration de l'émetteur, à ce qu'elles entravent l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité doivent être considérées comme des relations importantes au sens de l'article 1.4.

Le paragraphe 1.4(3) et l'article 1.5 du règlement donne une liste de personnes physiques qui ont, à notre avis, une relation avec un émetteur qui pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'une personne physique. Par conséquent, ces personnes ne sont pas considérées comme indépendantes pour l'application du règlement et elles ne peuvent donc pas être membres du comité de vérification de l'émetteur. Les administrateurs et leurs avocats doivent donc considérer la nature des relations énumérées au paragraphe 1.4(3) et à l'article 1.5 comme des indications en vue de l'application de la condition générale d'indépendance exposée au paragraphe 1.4(1).

3.2 Source de la définition

Aux États-Unis, les émetteurs inscrits à la cote doivent satisfaire aux règles de la SEC visant les comités de vérification et à celles de la Bourse ou du marché pertinent visant l'indépendance des administrateurs et les comités de vérification. La définition de l'indépendance du règlement s'inspire donc, d'une part, des règles applicables de la SEC et, d'autre part, des règles de gouvernance du New York Stock Exchange. La partie de la définition qui reprend les règles du New York Stock Exchange se trouve à l'article 1.4 du règlement. L'article 1.5 prévoit des règles visant l'indépendance des membres du comité de vérification qui proviennent des règles applicables de la SEC. Pour l'application du règlement, les administrateurs sont indépendants pour autant qu'ils remplissent les conditions visées tant à l'article 1.4 qu'à l'article 1.5.

3.3 Conditions d'exonération

Le paragraphe 1.3(1) du règlement prévoit notamment qu'une personne est membre du même groupe qu'une autre si elle la contrôle. Le paragraphe 1.3(4) prévoit toutefois qu'une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, 10 p. 100 ou moins d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

Le paragraphe 1.3(4) ne vise qu'à identifier des personnes physiques qui ne sont pas considérées comme contrôlant l'émetteur. La disposition ne vise pas à donner à penser qu'une personne physique qui possède plus de 10 p. 100 d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote d'un émetteur contrôle de ce fait l'émetteur. Cette personne doit plutôt examiner l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour déterminer si elle contrôle l'émetteur et si, partant, elle est membre du même groupe que lui au sens du paragraphe 1.3(1). »

3.4 Rémunération du président du conseil, etc.

Le paragraphe 1.4(6) du règlement prévoit que, aux fins de la relation prescrite décrite à l'alinéa 1.4(3)f), la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un

comité du conseil d'administration de l'émetteur. À notre avis, la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration comprend également celle touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration. »

1.3 Formation et expérience pertinentes

Le paragraphe 4.2(2) de l'instruction générale est remplacé par ce qui suit :

« 4.2 Formation et expérience pertinentes

- 1) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit indiquer toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité de vérification devra posséder une meilleure formation et une expérience plus grande que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.
- 2) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également indiquer toute expérience du membre du comité de vérification, notamment en matière de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions concernant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont traitées par la ou les personnes physiques faisant l'objet de la supervision. Le superviseur doit aussi avoir une expérience qui a contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes faisant l'objet de la supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est considérablement engagé dans les opérations, mais ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité, n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

**AMENDMENTS TO PROPOSED
REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

Part 1 Amendments

1.1 Definition of Venture Issuer

The definition of “venture issuer” in subsection 1.1 of *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (the “Regulation”) is deleted and replaced by the following:

“venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, does not have any of its securities listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace or a marketplace outside of Canada and the United States of America.”

1.2 Meaning of Control

Subsection 1.3(4) of the Regulation is amended by deleting the words “be an affiliated entity of” and substituting the word “control”.

1.3 Meaning of Independence

(1) Section 1.4 of the Regulation is deleted and replaced by the following:

“1.4 Meaning of Independence

- (1) An audit committee member is independent if he or she has no direct or indirect material relationship with the issuer.
- (2) For the purposes of subsection (1), a “material relationship” is a relationship which could, in the view of the issuer’s board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member’s independent judgement.
- (3) Despite subsection (2), the following individuals are considered to have a material relationship with an issuer:
 - (a) an individual who is, or has been within the last three years, an employee or executive officer of the issuer;
 - (b) an individual whose immediate family member is, or has been within the last three years, an executive officer of the issuer;
 - (c) an individual who:
 - (i) is a partner of a firm that is the issuer’s internal or external auditor,
 - (ii) is an employee of that firm, or
 - (iii) was within the last three years a partner or employee of that firm and personally worked on the issuer’s audit within that time;

- (d) an individual whose spouse, minor child or stepchild, or child or stepchild who shares a home with the individual:
 - (i) is a partner of a firm that is the issuer's internal or external auditor,
 - (ii) is an employee of that firm and participates in its audit, assurance or tax compliance (but not tax planning) practice, or
 - (iii) was within the last three years a partner or employee of that firm and personally worked on the issuer's audit within that time;
 - (e) an individual who, or whose immediate family member, is or has been within the last three years, an executive officer of an entity if any of the issuer's current executive officers serves or served at that same time on the entity's compensation committee; and
 - (f) an individual who received, or whose immediate family member who is employed as an executive officer of the issuer received, more than \$75,000 in direct compensation from the issuer during any 12 month period within the last three years.
- (4) Despite subsection (3), an individual will not be considered to have a material relationship with the issuer solely because
- (a) he or she had a relationship identified in subsection (3) if that relationship ended before ●; or
 - (b) he or she had a relationship identified in subsection (3) by virtue of subsection (8) if that relationship ended before ●.
- (5) For the purposes of clauses (3)(c) and (3)(d), a partner does not include a fixed income partner whose interest in the firm that is the internal or external auditor is limited to the receipt of fixed amounts of compensation (including deferred compensation) for prior service with that firm if the compensation is not contingent in any way on continued service.
- (6) For the purposes of clause (3)(f), direct compensation does not include:
- (a) remuneration for acting as a member of the board of directors or of any board committee of the issuer, and
 - (b) the receipt of fixed amounts of compensation under a retirement plan (including deferred compensation) for prior service with the issuer if the compensation is not contingent in any way on continued service.

- (7) Despite subsection (3), an individual will not be considered to have a material relationship with the issuer solely because the individual or his or her immediate family member
 - (a) has previously acted as an interim chief executive officer of the issuer, or
 - (b) acts, or has previously acted, as a chair or vice-chair of the board of directors or of any board committee of the issuer on a part-time basis.
- (8) For the purpose of section 1.4, an issuer includes a subsidiary entity of the issuer and a parent of the issuer.

1.5 Additional Independence Requirements

- (1) Despite any determination made under section 1.4, an individual who
 - (a) accepts, directly or indirectly, any consulting, advisory or other compensatory fee from the issuer or any subsidiary entity of the issuer, other than as remuneration for acting in his or her capacity as a member of the board of directors or any board committee, or as a part-time chair or vice-chair of the board or any board committee; or
 - (b) is an affiliated entity of the issuer or any of its subsidiary entities,

is considered to have a material relationship with the issuer.
- (2) For the purposes of subsection (1), the indirect acceptance by an individual of any consulting, advisory or other compensatory fee includes acceptance of a fee by
 - (a) an individual's spouse, minor child or stepchild, or a child or stepchild who shares the individual's home; or
 - (b) an entity in which such individual is a partner, member, an officer such as a managing director occupying a comparable position or executive officer, or occupies a similar position (except limited partners, non-managing members and those occupying similar positions who, in each case, have no active role in providing services to the entity) and which provides accounting, consulting, legal, investment banking or financial advisory services to the issuer or any subsidiary entity of the issuer.
- (3) For the purposes of subsection (1), compensatory fees do not include the receipt of fixed amounts of compensation under a retirement plan (including deferred compensation) for prior service with the issuer if the compensation is not contingent in any way on continued service.”

- (2) Section 1.5 of the Regulation is re-numbered section 1.6

1.4 Controlled Companies

Paragraph (a) of subsection 3.3(2) is deleted and replaced by the following:

“(a) the member would be independent of the issuer but for the relationship described in paragraph 1.5(1)(b) or as a result of subsection 1.4(8);”

1.5 Temporary Exemption for Limited and Exceptional Circumstances

Paragraph (a) of section 3.6 is amended by deleting the words “paragraph 1.4(3)(f)(i) or 1.4(3)(g)” and substituting the words “subsection 1.5(1)”

1.6 U.S. Listed Issuers

Section 7.1 of the Regulation is amended by

- (i) deleting the word “a” as it appears before the words “issuers, other than foreign private issuers,” and
- (ii) deleting the words “paragraph 5 of Form 52-110F1” and substituting the words “paragraph 7 of Form 52-110F1”.

1.7 Replacement of “person” with “individual”

- (1) Paragraph 1.3(1)(b) is amended by deleting the words “or company” and substituting the words “is an individual who”.
- (2) Subsection 1.3(4) is amended by deleting the words “a person” and substituting the words “an individual” and by deleting the words “the person” and substituting the words “the individual”.

1.8 Form 52-110F1

Paragraph (c) of Item 3 of Form 52-110F1 is amended by deleting the word “persons” and substituting the word “individuals”.

1.9 Form 52-110F2 —

- (1) Form 52-110F2 is amended by re-numbering Items 3 through 7 as Items 4 through 8, respectively, and adding the following as a new Item 3:

“3. Relevant Education and Experience

Describe the education and experience of each audit committee member that is relevant to the performance of his or her responsibilities as an audit committee member and, in particular, disclose any education or experience that would provide the member with:

- (a) an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements;
- (b) the ability to assess the general application of such accounting principles in connection with the accounting for estimates, accruals and reserves;

- (c) experience preparing, auditing, analyzing or evaluating financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are generally comparable to the breadth and complexity of issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements, or experience actively supervising one or more individuals engaged in such activities; and
 - (d) an understanding of internal controls and procedures for financial reporting.”
- (2) Form 52-110F2 is amended by deleting the words “this paragraph 5” in the instruction to Item 7 and substituting the words “this paragraph 7”.

AMENDMENTS TO PROPOSED POLICY STATEMENT 52-110 TO REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

1.1 Application to Non-Corporate Entities

Paragraph 1.2 of Policy Statement 52-110 to *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* ("Policy Statement") is deleted and replaced by the following:

"1.2 Application to Non-Corporate Entities

The Regulation applies to both corporate and non-corporate entities. Where the Regulation or this Policy refers to a particular corporate characteristic, such as a board of directors, the reference should be read to also include any equivalent characteristic of a non-corporate entity. For example, in the case of a limited partnership, the directors of the general partner who are independent of the limited partnership (including the general partner) should form an audit committee which fulfils these responsibilities.

Income trust issuers should apply the Regulation in a manner which recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. For this purpose, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

If the structure of an issuer will not permit it to comply with the Regulation, the issuer should seek exemptive relief."

1.2 Meaning of Independence

Part Three of Policy Statement is deleted and replaced by the following:

"Part Three Independence

3.1 Meaning of Independence

The Regulation generally requires every member of an audit committee to be independent. Subsection 1.4(1) of the Regulation defines independence to mean the absence of any direct or indirect material relationship between the director and the issuer. In our view, this may include a commercial, charitable, industrial, banking, consulting, legal, accounting or familial relationship, or any other relationship that the board considers to be material. Although shareholding alone may not interfere with the exercise of a director's independent judgement, we believe that other relationships between an issuer and a shareholder may constitute material relationships with the issuer, and should be considered by the board when determining a director's independence. However, only those relationships which could, in the view of the issuer's board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member's independent judgement should be considered material relationships within the meaning of section 1.4.

Subsection 1.4(3) and section 1.5 of the Regulation describe those individuals that we believe have a relationship with an issuer that would reasonably be expected to interfere with the exercise of the individual's independent judgement. Consequently, these individuals are not considered independent for the purposes

of the Regulation and are therefore precluded from serving on the issuer's audit committee. Directors and their counsel should therefore consider the nature of the relationships outlined in subsection 1.4(3) and section 1.5 as guidance in applying the general independence requirement set out in subsection 1.4(1).

3.2 Derivation of Definition

In the United States, listed issuers must comply with the audit committee requirements contained in SEC rules as well as the director independence and audit committee requirements of the applicable securities exchange or market. The definition of independence included in the Regulation has therefore been derived from both the applicable SEC rules and the corporate governance rules issued by the New York Stock Exchange. The portion of the definition of independence that parallels the NYSE rules is found in section 1.4 of the Regulation. Section 1.5 of the Regulation contains additional rules regarding audit committee member independence that were derived from the applicable SEC rules. To be independent for the purposes of the Regulation, a director must satisfy the requirements in both sections 1.4 and 1.5.

3.3 Safe Harbour

Subsection 1.3(1) of the Regulation provides, in part, that a person or company is an affiliated entity of another entity if the person or company controls the other entity. Subsection 1.3(4), however, provides that an individual will not be considered to control an issuer if the individual:

- (a) owns, directly or indirectly, ten per cent or less of any class of voting equity securities of the issuer; and
- (b) is not an executive officer of the issuer.

Subsection 1.3(4) is intended only to identify those individuals who are not considered to control an issuer. The provision is not intended to suggest that an individual who owns more than ten percent of an issuer's voting equity securities automatically controls an issuer. Instead, an individual who owns more than ten percent of an issuer's voting equity securities should examine all relevant facts and circumstances to determine if he or she controls the issuer and is therefore an affiliated entity within the meaning of subsection 1.3(1).

3.4 Remuneration of Chair of Board, Etc

Subsection 1.4(6) of the Regulation provides that, for the purpose of the prescribed relationship described in clause 1.4(3)(f), direct compensation does not include remuneration for acting as a member of the board of directors or of any board committee of the issuer. In our view, remuneration for acting as a member of the board also includes remuneration for acting as the chair of the board or of any committee of the board.”

1.3. Disclosure of Relevant Education and Experience

Paragraph 4.2 of Policy Statement is deleted and replaced by the following:

“4.2 Disclosure of Relevant Education and Experience.

- (1) Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 require an issuer to disclose any education or experience of an audit committee member that would

provide the member with, among other things, an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements. The level of understanding that is requisite is influenced by the complexity of the business being carried on. For example, if the issuer is a complex financial institution, a greater degree of education and experience is necessary than would be the case for an audit committee member of an issuer with a more simple business.

- (2) Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 also require an issuer to disclose any experience that the member has, among other things, actively supervising persons engaged in preparing, auditing, analyzing or evaluating certain types of financial statements. The phrase active supervision means more than the mere existence of a traditional hierarchical reporting relationship between supervisor and those being supervised. An individual engaged in active supervision participates in, and contributes to, the process of addressing (albeit at a supervisory level) the same general types of issues regarding preparation, auditing, analysis or evaluation of financial statements as those addressed by the individual or individuals being supervised. The supervisor should also have experience that has contributed to the general expertise necessary to prepare, audit, analyze or evaluate financial statements that is at least comparable to the general expertise of those being supervised. An executive officer should not be presumed to qualify. An executive officer with considerable operations involvement, but little financial or accounting involvement, likely would not be exercising the necessary active supervision. Active participation in, and contribution to, the process, albeit at a supervisory level, of addressing financial and accounting issues that demonstrate a general expertise in the area would be necessary.